

PRÉFET DE L'ISÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
Service protection de l'environnement

GRENOBLE, LE 17 JUILLET 2012

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michelle LEDROLE
☎ : 04.56.59.49.61
✉ : 04.56.59.49.96

ARRETE COMPLEMENTAIRE N°2012-199-0033

Le Préfet de l'Isère
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le livre V, titre 1^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement) et l'article R.512-31 ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

VU le décret n°2010-369 du 13 avril 2010 modifiant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, modifié par l'arrêté ministériel du 3 août 2010, relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;

VU l'ensemble des décisions ayant réglementé les activités exercées par la société VICAT au sein de son établissement situé sur la commune de SAINT-EGREVE et notamment l'arrêté préfectoral n°2003-08739 du 06 août 2003 modifié par l'AP n°2009-03509 du 02 juillet 2009 ;

VU la lettre en date du 12 avril 2011 par laquelle la société VICAT sollicite le bénéfice de l'antériorité au titre des rubriques 2770, 2771, 2791 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Rhône-Alpes, du 30 mai 2012 ;

VU la lettre du 08 juin 2012 invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 21 juin 2012 ;

VU la lettre du 26 juin 2012 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

CONSIDERANT qu'il convient de remettre à jour le tableau des activités de la société VICAT figurant en annexe 1 du présent arrêté ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre en compte les dernières évolutions réglementaires en rassemblant dans un document autoporteur les dispositions des différents arrêtés préfectoraux applicables au site,

CONSIDERANT en conséquence qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, d'imposer de nouvelles prescriptions complémentaires à la société VICAT en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère ;

A R R E T E

ARTICLE 1er – La société VICAT (siège social : Tour Manhattan – 6 Place de l'Iris – 92095 PARIS LA DEFENSE CEDEX) est tenue de respecter strictement les prescriptions complémentaires ci-annexées relatives à l'exploitation de son établissement situé rue du Lac à SAINT-EGREVE.

ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des prescriptions additionnelles pourront être prescrites par arrêtés complémentaires pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

ARTICLE 3 - L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

ARTICLE 4 - Conformément aux dispositions de l'article R.512-33 du code de l'environnement, tout exercice d'une activité nouvelle classée, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra, avant sa réalisation, être portée à la connaissance du Préfet avec tous ses éléments d'appréciation.

Tout transfert dans un autre emplacement, d'une installation soumise à autorisation, devra faire l'objet d'une demande préalable au Préfet.

ARTICLE 5 - En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au Préfet la date de cet arrêt au moins 3 mois avant cette dernière, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrites par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

ARTICLE 6 - Un extrait du présent arrêté complémentaire sera tenu à la disposition de tout intéressé. Il sera affiché à la porte de la mairie de SAINT-EGREVE et publié sur le site internet de la préfecture de l'Isère pendant une durée minimum d'un mois.

Le même extrait sera affiché, en permanence, de façon visible, dans l'installation, par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet de l'Isère et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 7 – En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

- par l'exploitant ou le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de sa publication ou de son affichage. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après sa publication ou son affichage, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 9 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Isère, le Maire de SAINT-EGREVE et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Rhône-Alpes chargé de l'inspection des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société VICAT.

Grenoble, le 17 JUIL. 2012

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'ISÈRE

VU pour être annexé
à l'arrêté préfectoral n° 2012-199, 0033
en date de ce jour
Grenoble, le 17 JUIL. 2012

Le Préfet
Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général adjoint

Bruno CHARLOT

Prescriptions techniques
applicables à la
société VICAT
usine de Saint Égrève
38120 SAINT EGREVE

Juin 2012

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	4
-----------------------------------	---

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - <u>GENERALITES</u> :	6
2 - <u>BRUITS ET VIBRATIONS</u>	7
3 - <u>AIR</u>	7
4 - <u>EAU</u>	14
5 - <u>DECHETS</u>	19
6 - <u>SECURITE</u>	23

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1- <u>INSTALLATIONS DE CO-INCINERATION</u>	30
2 - <u>EMPLOI DE SUBSTANCES RADIOACTIVES</u>	45
3 - <u>DEPOT DE FIOUL LOURD ET CHV</u>	49
4- <u>INSTALLATION DE DEPOTAGE D'HYDROCARBURES</u>	49
5 - <u>DEPOT DE COMBUSTIBLES MINERAUX</u>	50
6 - <u>BROYAGE DE COMBUSTIBLES MINERAUX</u>	50
7 - <u>EMPLOI DE FLUIDE CALOPORTEUR</u>	53
8 - <u>GRAISSES ANIMALES</u>	54
9 - <u>FARINES ANIMALES</u>	55
10 - <u>HUILES USAGEES</u>	55
11 - <u>EMPLOI ET STOCKAGE D' ACETYLENE</u>	56
12- <u>EMPLOI ET STOCKAGE D'OXYGENE</u>	56
13- <u>MATERIAUX DE SUBSTITUTION DANS LE CIMENT</u>	56

ARTICLE 4 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES – DELAIS D'APPLICATION

- - -

Annexe 1 : Classement des activités

Annexe 2 : Bruit

Annexe 3 : Air

Annexe 4 : Eau

Annexe 5 : Liste des déchets pouvant être traités

ARTICLE 1^{er} DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

1. La capacité de traitement par incinération de déchets dangereux et non dangereux (valorisation énergétique) de l'usine de Saint Egrève est, compte tenu des caractéristiques des installations d'incinération existantes, limitée à 95000 t/an de déchets dangereux et non dangereux dont la nature et la quantité maximale autorisées à être incinérées sont définies à l'**annexe 5** du présent arrêté.

Cette capacité d'incinération n'est toutefois admise que si le pourcentage de contribution thermique lié à l'incinération des déchets dangereux (hors huiles usagées) reste inférieur à 40 %. La capacité de traitement de déchets non dangereux (valorisation matière) reste limitée à 40000 t/an dont 5000t/an de boues papetières.

La capacité maximale de production de clinker obtenue à partir du four rotatif et de grumes à partir des fours droits de l'usine (capacité maximale de production de 1600 t/j) est fixée à 480000 t/an.

2. Les installations classées autorisées à être exploitées dans l'enceinte de cette usine sont celles répertoriées dans le tableau constituant l'**annexe 1** du présent arrêté.
3. Les installations citées au paragraphe 2 ci-dessus sont reportées avec leurs références sur un plan au 1/1000 ; ce plan doit être tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
4. Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées soumises à déclaration, citées au paragraphe 2 ci-dessus. Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement sont applicables dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.
5. Le présent arrêté vaut autorisation au titre de la loi sur l'eau et agrément pour l'élimination des huiles usagées et des Pneus Usagés Non Recyclables (PUNR) contenus notamment en partie dans les Résidus de Broyage Automobile (RBA)
6. Les prescriptions du présent arrêté sont applicables immédiatement à l'ensemble de l'établissement à l'exception de celles pour lesquelles un délai est explicitement prévu à l'article 4 du présent arrêté. La mise en application, à leur date d'effet, de ces prescriptions entraîne l'abrogation de toutes les dispositions contraires ou identiques qui ont le même objet.

En particulier les prescriptions techniques des arrêtés préfectoraux n° 2003-08739 du 7 août 2003, n° 2005-00052 du 3 janvier 2005 n° 2009-03509 du 2 juillet 2009 et n°2010-09130 du 28 octobre 2010 sont abrogées.

7. Accidents – Incidents

Un compte rendu écrit de tout accident ou incident doit être conservé sous une forme adaptée.

Le responsable de l'établissement prend les dispositions nécessaires pour qu'en toutes circonstances, et en particulier, lorsque l'établissement est placé sous la responsabilité d'un cadre délégué, l'administration ou les services d'intervention extérieurs puissent disposer d'une assistance technique de l'exploitant et avoir communication d'informations disponibles dans l'établissement et utiles à leur intervention.

Sauf exception dûment justifiée, en particulier pour des raisons de sécurité, il est interdit de modifier en quoi que ce soit l'état des installations où a eu lieu l'accident tant que l'inspecteur des installations classées n'en a pas donné son accord et s'il y a lieu après autorisation de l'autorité judiciaire.

8. Vente de terrains

En cas de vente de terrains sur lesquels une installation soumise à autorisation a été exploitée, l'exploitant est tenu d'en informer par écrit l'acheteur.

9. Cessation d'activité

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R 512-39-2 à R 512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : usage industriel.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

10. Commission Locale d'Information

Une commission permanente de concertation présidée par le Maire de St Egrève est constituée. Elle est composée de représentants du conseil municipal de St Egrève, de la société Vicat, des représentants des unions de quartiers riveraines de l'usine et d'un représentant de M. le préfet de l'Isère.

L'exploitant adresse chaque année à cette commission le document mentionné à l'article 3.§1.10.4 du présent arrêté.

ARTICLE 2

PRESCRIPTIONS APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT

1 - GENERALITES :

1.1 Contrôles et analyses

Les contrôles prévus par le présent arrêté, sont réalisés en période de fonctionnement normal des installations et dans des conditions représentatives. L'ensemble des appareils et dispositifs de mesure concourant à ces contrôles sont maintenus en état de bon fonctionnement. Les résultats de ces contrôles et analyses sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, sauf dispositions contraires explicitées dans le présent arrêté et ses annexes.

Les méthodes de prélèvements, mesures et analyses de référence sont celles fixées par les textes d'application pris au titre du Livre V-Titre 1^{er} du Code de l'Environnement. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

Outre ces contrôles, l'inspecteur des installations classées peut demander en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements, des analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions du présent arrêté ou d'un texte réglementaire, pris au titre de la législation sur les installations classées.

Les frais occasionnés par les contrôles visés aux alinéas précédents sont à la charge de l'exploitant.

1.2 - Documents

Tous les documents nécessaires à la vérification des prescriptions du présent arrêté, sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, à l'exception de ceux dont la communication est expressément demandée par le présent arrêté.

1.3 - Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'établissement dans le paysage. L'ensemble des installations, y compris les abords placés sous son contrôle et les émissaires de rejet, est maintenu propre et entretenu en permanence.

1.4 - Utilités

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement, tels que manches de filtres, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

Il s'assure également de la disponibilité des utilités (énergie, fluides) qui concourent au fonctionnement et à la mise en sécurité des installations, et au traitement des pollutions accidentelles.

1.5 - Consignes

Les consignes prévues par le présent arrêté sont tenues à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

2. - BRUITS ET VIBRATIONS

2.1 Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leurs fonctionnements ne puissent être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

2.2 Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont applicables. Les niveaux de bruit admissibles en limite de propriété et les émergences admissibles dans les zones à émergence réglementée sont fixés dans l' **annexe 2** du présent arrêté.

2.3 Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions du décret n°95.79 du 23 janvier 1995.

2.4 L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs sonores, haut-parleurs...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

2.5 Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

3. AIR

3.1 Captation et épuration des rejets

Les installations doivent être conçues, implantées, exploitées et entretenues de manière à limiter les émissions (fumées, gaz, poussières ou odeurs) à l'atmosphère et à ce que les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne soient pas dépassées (sous réserve des dépassements autorisés par le présent arrêté). Ces installations doivent, dans toute la mesure du possible, être munies de dispositifs permettant de collecter et canaliser les émissions qui sont traitées en tant que de besoin, notamment pour respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les installations de traitement des effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

3.2 Caractéristiques des cheminées

3.2.1 Hauteur des cheminées

Sauf dispositions spécifiques prévues par le présent arrêté, les caractéristiques (hauteur, section au débouché) des cheminées sont déterminées conformément aux dispositions des articles 53 à 56 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.

cheminée du four : 70m

cheminée du refroidisseur : 30m

cheminée du broyeur ciment B65 : 25m

cheminée du broyeur charbon : 18m

3.2.2 Vitesse d'éjection des gaz

La forme des conduits notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension et la diffusion des effluents rejetés.

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue du four de co-incinération doit être au moins égale à 12m/s.

3.2.3 Plates-formes de mesures

Afin de permettre la détermination de la composition et du débit des gaz rejetés à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe est implantée sur les cheminées ou sur les conduits de l'installation de traitement des gaz du four rotatif et des fours droits, des broyeurs à crus, des broyeurs à clinker et du broyeur à charbon. Les caractéristiques de ces plates-formes sont telles qu'elles permettent de respecter en tout point les prescriptions des normes en vigueur, et notamment celles de la norme NF X 44 052, en particulier pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure.

En particulier, ces plates-formes doivent permettre d'implanter des points de mesure dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

3.3 Qualité des rejets

Les valeurs limites des rejets à l'atmosphère : concentration et flux, sont fixées dans l'**annexe 3** du présent arrêté, qui précise en outre les modalités des contrôles (périodicité, transmission des résultats à l'inspection des installations classées).

Pour le four rotatif, les valeurs limites à l'émission calculées en moyenne sur une ½ heure doivent être respectées pendant les périodes effectives de fonctionnement du four.

Les périodes non effectives du fonctionnement du four sont définies ci-après :

Phase de démarrage

- début de démarrage : absence de déchets dans la ligne de cuisson jusqu'à obtention des 850°C ou 1100°C,

- fin de démarrage : mise en service de l'alimenteur de la ligne de cuisson en déchets.

Phase d'extinction

- la phase d'extinction est toujours précédée d'un arrêt de l'alimentation, en déchets, de la ligne de cuisson.

Arrêt d'urgence

- ce sont des phases consécutives à un incident. Ces périodes d'arrêt d'urgence ne sont pas comptabilisées dans les périodes de fonctionnement effectif.

Pour les valeurs limites de rejets fixées :

- le débit des effluents est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).
- les concentrations sont exprimées en masse par mètre cube sec rapporté aux mêmes conditions normalisées et lorsque cela est spécifié, à une teneur de référence en oxygène.
- les valeurs limites de rejets s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'effluent contrôlé, de l'appareil utilisé et du polluant, et voisine d'une demi-heure, sauf dispositions contraires particulières pour l'installation de co-incinération.

3.4 Surveillance des rejets (four rotatif)

3.4.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air doivent être effectuées de manière représentative et conformément aux dispositions de ***l'article 3 de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010*** portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'échantillonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués, ***sans préjudice des dispositions particulières fixées dans le présent paragraphe, conformément aux normes visées à l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 juillet 2009.***

Dans l'attente de la publication des normes européennes dans le recueil de normes AFNOR, les normes des états membres de l'union européenne et de pays parties contractantes de l'accord EEE peuvent également être utilisées comme textes de référence en lieu et place des normes françaises, dès lors qu'elles sont équivalentes.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesures en continu et en semi continu des polluants atmosphériques doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

3.4.2. Surveillance des rejets atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance de ses rejets. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité et à ses frais. **La surveillance (fréquence et paramètres) des rejets est détaillée en annexe 3 du présent arrêté.**

L'exploitant doit réaliser la mesure en continu des substances suivantes :

- **poussières totales**
- **substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)**
- **dioxyde de soufre**
- **oxydes d'azote.**

Il doit également mesurer en continu dans les gaz de combustion :

- **le monoxyde de carbone (four)**
- **l'oxygène et la vapeur d'eau.**

La mesure de la teneur en vapeur d'eau n'est pas nécessaire lorsque les gaz de combustion sont séchés avant analyse des émissions.

L'exploitant doit en outre faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, deux mesures par an de l'ensemble des paramètres mesurés en continu ou semi-continu.

L'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, quatre mesures par an du fluorure d'hydrogène, du cadmium et de ses composés ainsi que du thallium et de ses composés, du mercure et de ses composés, du total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), ainsi que des dioxines et furannes.

Ces mesures doivent être réparties sur l'ensemble de l'année avec une périodicité trimestrielle sauf circonstances particulières.

Les résultats des teneurs en métaux devront faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

A compter du 1 juillet 2014, dès lors qu'un dépassement des valeurs limites d'émission en dioxines et furannes est constaté, l'exploitant doit réaliser la mesure en semi-continu sur ces polluants au plus tard six mois après le constat de dépassement. Les échantillons aux fins d'analyse sont constitués selon la fréquence définie à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de coïncinération de déchets dangereux.

Lorsqu'un résultat d'analyse des échantillons prélevés par le dispositif de mesure en semi continu dépasse la valeur limite définie à l'annexe 3, l'exploitant doit faire réaliser par un organisme accrédité par le comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation, ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, une

mesure ponctuelle à l'émission des dioxines et furannes selon la méthode définie à l'annexe I susvisée. Ce dépassement est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées dans les meilleurs délais.

3.5 Conditions de respect des valeurs limites de rejet dans l'air

3.5.1 Four rotatif (co-incinération de déchets + broyeur à cru)

Les valeurs limites d'émission sont respectées si :

- aucune des moyennes journalières mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT), le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote, ne dépasse les valeurs limites d'émissions définies à l' **annexe 3**.
- aucune des moyennes sur une demi-heure mesurées pour les poussières totales, les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total, le dioxyde de soufre et les oxydes d'azote ne dépasse les valeurs limites définies à l' **annexe 3** (à l'exception des dépassements tolérés au § 3.6 ci-après).
- aucune des moyennes mesurées sur la période d'échantillonnage prévue pour le cadmium et ses composés ainsi que le thallium et ses composés, le mercure et ses composés, le total des autres métaux (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V), les dioxines et furannes, ne dépasse les valeurs limites définies à l'**annexe 3**,

Les moyennes déterminées pendant les périodes visées au § 3.6 ci-après ne sont pas prises en compte pour juger du respect des valeurs limites.

Les moyennes sur une demi-heure et les moyennes sur dix minutes sont déterminées pendant la période de fonctionnement effectif (à l'exception des phases de démarrage et d'extinction, lorsque aucun déchet n'est incinéré) à partir des valeurs mesurées après soustraction de l'intervalle de confiance à 95 % sur chacune de ces mesures. Cet intervalle de confiance ne doit pas dépasser les pourcentages suivants des valeurs limites d'émission définies à l'**annexe 3** :

- Dioxyde de soufre : 20 %,
- Dioxyde d'azote : 20 %,
- Poussières totales : 30 %,
- Carbone organique total : 30 %,
- Chlorure d'hydrogène : 40 %

Les moyennes journalières sont calculées à partir des moyennes sur une demi-heure validées.

Pour qu'une moyenne journalière soit valide, il faut que, pour une même journée, pas plus de cinq moyennes sur une demi-heure n'aient dû être écartées. Dix moyennes journalières par an et par polluant peuvent être écartées au maximum.

Les phases de maintenance préventive, de calibrage et d'étalonnage permettant d'assurer la validité des informations délivrées, ne sont pas comptabilisées dans ces dix moyennes journalières. La traçabilité des opérations de maintenance préventive et de calibrage est assurée par des enregistrements. Les phases d'étalonnage sont justifiées sur la base de documents émanant d'organismes chargés de ces opérations.

Lorsque les émissions de substances polluantes sont réduites par un traitement des gaz de combustion, la valeur mesurée pour une substance polluante donnée n'est rapportée à la teneur en oxygène précisée à l'**annexe 3** que si celle-ci, mesurée au cours de la même période que la substance polluante concernée, dépasse la teneur standard en oxygène.

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect des valeurs limites d'émission en concentration (moyenne journalière) et flux.

3.5.2 Broyeur à ciment B65- broyeur à charbon- refroidisseur

Toutes les mesures périodiques doivent montrer le respect de la valeur limite d'émission fixée à l'annexe 3-1 c du présent arrêté.

3.5.3 Autres dispositions

Les installations respectent également les dispositions propres :

- aux zones de protection spéciale qui demeurent applicables en application de l'article 18 du décret du 25 mai 2001 susvisé ;
- aux arrêtés pris en application des plans de protection de l'atmosphère élaborés en application de l'article L. 222-4 du Code de l'Environnement.

Les dispositions imposées par le présent arrêté, relatives à la limitation des émissions, peuvent être complétées par des mesures d'interdiction de l'usage de certains combustibles, de ralentissement ou d'arrêt de fonctionnement de certains appareils ou équipements prévues par les arrêtés instaurant des procédures d'alerte pris en application de l'article L. 223-1 du Code de l'Environnement.

3.6. Indisponibilités des dispositifs de traitement des effluents

3.6.1 Four rotatif (co-incinération de déchets + broyeur à cru)

Sans préjudice du §1.5.1.2 de l'article 3, la durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations de co-incinération, de traitement des effluents atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées en **annexe 3** (mesures en continu) ne peut excéder quatre heures sans interruption et soixante heures en cumul annuel.

La teneur en poussières des rejets atmosphériques ne doit en aucun cas dépasser 150 mg/m³, exprimée en moyenne sur une demi-heure. ***En outre, les valeurs limites d'émission fixées pour les substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur, exprimées en carbone organique total, ne doivent pas être dépassées.***

Les conditions relatives au niveau d'incinération à atteindre doivent être respectées.

3.6.2 Autres dispositions

Les périodes interrompues de pannes ou d'arrêts des dispositifs d'épuration pendant lesquelles les teneurs en poussières des gaz dépassent le double des valeurs limites d'émission (moyenne journalière) fixées à l'**annexe 3** doivent être d'une durée continue inférieure à 48 heures et leur durée cumulée sur une année doit être inférieure à 200 heures. En aucun cas, la teneur en poussières des gaz émis ne peut dépasser la valeur de 150 mg/m³. En cas de dépassement de cette valeur, l'exploitant est tenu de procéder, sans délai, à l'arrêt de l'installation en cause.

3.7 – Indisponibilité des dispositifs de mesure

a) Dispositifs de mesure en semi-continu

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des dispositifs de mesure en semi-continu des effluents atmosphériques ne peut excéder 15% du temps de fonctionnement de l'installation sur une année.

b) Dispositifs de mesure en continu

Le temps cumulé d'indisponibilité d'un dispositif de mesure en continu ne peut excéder 60 heures cumulées sur une année. En tout état de cause, toute indisponibilité d'un tel dispositif ne peut excéder 10 heures sans interruption.

3.8. Prévention des envols de poussières

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion.

Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières, tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent...) que de l'exploitation, sont mises en œuvre.

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières sont selon les cas :

- captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage,
- combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules sont revêtues (béton, bitume, etc.) et convenablement nettoyées.

Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Les surfaces où cela est possible sont engazonnées.

L'ensemble de la cimenterie est dépoussiéré régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

3.9 - Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publiques. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité

destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne doivent être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

3.10 - Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour limiter les odeurs, notamment celles provenant éventuellement des stockages de déchets. L'exploitant doit notamment implanter les installations susceptibles d'être à l'origine de nuisances olfactives de manière à limiter la gêne pour le voisinage (éloignement des habitations,...).

L'inspecteur des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif des installations afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2011-339-0009 du 5 décembre 2011 sont applicables.

4. EAU

4.1 Consommation d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau.

4.2 Alimentation en eau

4.2.1 Prélèvement d'eau

L'utilisation d'eaux pour des usages industriels et spécialement celles dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie.

La quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée aux valeurs fixées en **annexe 4**. En particulier, la quantité maximale journalière d'eau prélevée dans le milieu naturel sera limitée à 2400 m³ en moyenne et ce pour un débit instantané maximal de 150 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

L'alimentation en eau à usage industriel est assurée par pompage dans la nappe, par l'intermédiaire de 3 puits équipés de pompes à alimentation électrique.

L'installation de prélèvement d'eau est munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé. Le relevé est fait mensuellement, et les résultats sont inscrits sur un registre éventuellement informatisé.

Annuellement, l'exploitant fait part à l'inspecteur des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

La présente autorisation ne confère pas au déclarant un droit d'eau permanent pour le débit prélevé projeté.

La Société VICAT ne pourra prétendre à aucune indemnité dans le cas où elle ne pourrait prélever le débit déclaré en raison des conditions d'approvisionnement du système aquifère ou à la suite des mesures restrictives provisoires qui pourraient être prises conformément aux dispositions prévues par le code de l'environnement portant application de l'article 9 (1°) de la

loi sur l'eau relatif à la limitation ou à la suspension provisoire des usages de l'eau pour faire face aux situations ou aux menaces d'accidents, de sécheresse ou risque de pénurie.

4.2.2 Protection des eaux

Un dispositif de disconnexion doit être installé afin d'éviter tout phénomène de retour sur les réseaux d'alimentation (réseau public et forage en nappe).

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Les protections des têtes de puits de forage ainsi que les abords des puits sont réalisés de façon à éviter toute pénétration d'eau de ruissellement dans les ouvrages.

4.3 Collecte des effluents liquides

Les réseaux de collecte des effluents séparent les eaux pluviales et les eaux non polluées des diverses catégories d'eaux polluées.

Un schéma de tous les réseaux d'eau et un plan des égouts sont établis, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable et datés.

Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

4.4 Traitement des effluents

4.4.1 Eaux résiduelles industrielles

Aucun rejet d'eaux usées industrielles n'est effectué puisque le procédé de fabrication ne génère pas d'effluent.

Seules les eaux de lavage provenant de la station de lavage des véhicules sortants sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales.

4.4.2 Eaux de refroidissement

Les eaux servant au refroidissement de produits dangereux pour l'environnement doivent circuler en circuit fermé.

4.4.3 Eaux vannes

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires en vigueur. Elles sont raccordées au réseau d'assainissement collectif de Saint Egrève dont l'exutoire est la station d'épuration Aquapole.

4.4.4 Eaux pluviales

Les eaux pluviales sont canalisées et rejetées à la Biole en deux points distincts (rejets Nord et Sud) ;

Avant rejet ces eaux doivent être traitées par des dispositifs capables de retenir tout produit polluant pouvant être présent sur le site, en particulier les hydrocarbures (séparateur d'hydrocarbures) permettant de garantir une concentration en hydrocarbures dans les rejets inférieure à 5 mg/l (norme NF EN ISO9377-2), sans préjudice des dispositions particulières prévues par le présent arrêté.

Ces dispositifs sont vérifiés et nettoyés périodiquement (au moins une fois par an).

Une détection des hydrocarbures (ou tout autre paramètre équivalent) doit être mise en place avant rejet à la Biole.

Ces dispositifs de détection sont implantés sur les réseaux présentant les plus grands risques de pollution et vérifiés périodiquement ; la fréquence de ces contrôles est définie dans une consigne.

Toute détection d'hydrocarbures doit déclencher une alarme sonore et visuelle en salle de contrôle et une action appropriée permettant de supprimer tout rejet.

Toutes les mesures à prendre en cas de déclenchement d'alarme doivent être formalisées dans une consigne connue de l'ensemble du personnel.

Les eaux pluviales collectées dans les rétentions des zones de stockage ou de dépotage des déchets industriels sont traitées comme des déchets, conformément au § 5 ci-après.

4.5. Qualité des rejets

Les installations sont équipées et exploitées de manière à ce que les valeurs limites fixées à l'**annexe 4** ne soient pas dépassées.

4.6 Conditions de rejets

Les ouvrages de rejet (eaux pluviales) doivent être conçus et réalisés de façon :

- à assurer une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur,
- à limiter la perturbation du milieu aux abords des points de rejet.

Ces dispositifs de rejet doivent être accessibles et aménagés de manière à permettre des interventions en toute sécurité.

4.7 Surveillance des eaux

4.7.1 Rejet dans les eaux superficielles

Afin de vérifier le respect des valeurs limites fixées par le présent arrêté, chaque point de rejet dans le milieu récepteur (Biole) fait l'objet d'un contrôle périodique, réalisé par un organisme agréé.

La nature et la fréquence des contrôles sont définies en **annexe 4** du présent arrêté.

4.7.2 Surveillance de la qualité des aquifères

L'exploitant installe autour du site un réseau de contrôle de la qualité des eaux de la nappe.

Le réseau est constitué de 4 piézomètres de contrôle (deux à l'amont, deux à l'aval des installations Nord-Est, Nord-Ouest, Sud-Est, Sud-Ouest) pénétrant d'au moins 2 mètres dans la nappe phréatique. Ces puits sont réalisés conformément aux bonnes pratiques et aux normes en vigueur.

Il sera procédé à une analyse annuelle conforme aux normes en vigueur, sur les paramètres suivants :

- pH, résistivité, COT, potentiel d'oxydo réduction.

4.8. Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident de fonctionnement se produisant dans l'enceinte de l'établissement, déversement de matières qui par leurs caractéristiques et quantités émises seraient susceptibles d'entraîner des conséquences notables sur le milieu récepteur.

Le site est équipé d'un bassin de confinement de 750m³ pour la partie Nord et de 500m³ pour la partie Sud du site. Ces bassins doivent pouvoir recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction des zones de stockage des combustibles liquides et des déchets.

Les organes de commande nécessaires à l'utilisation de ces bassins doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance, localement à partir d'un poste de commande. Les eaux recueillies doivent faire l'objet d'un traitement ou d'un recyclage, le cas échéant dans le four de la cimenterie, permettant de satisfaire aux valeurs limites de rejet fixées à l'**annexe 4**.

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant doit être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, et en particulier :

- la toxicité et les effets des produits rejetés,
- leur évolution et conditions de dispersion dans le milieu naturel,
- la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux,
- les méthodes de destruction des polluants à mettre en œuvre,

- les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune, ou la flore exposées à cette pollution,
- les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Lors de pollution importante du milieu récepteur, l'inspecteur des installations classées peut demander que des analyses spéciales des rejets soient effectuées dans les délais les plus brefs, éventuellement sous le contrôle d'un organisme indépendant. Les frais relatifs à ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

4.9 Stockages

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 600 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires et aux bassins de confinement.

Les capacités de rétention sont étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résistent à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

Les produits récupérés dans les rétentions en cas d'accident sont éliminés comme des déchets, conformément au § 5 ci-après.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés et, pour les liquides inflammables, dans les conditions définies dans l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 modifié.

Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égout ou le milieu naturel.

Les aires de chargement et déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Le bon état de conservation des stockages fixes ou mobiles, situés dans l'établissement ou introduits de façon temporaire dans son enceinte, doit faire l'objet d'une surveillance particulière de la part de l'exploitant.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.10 Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Lorsque cette condition ne peut être satisfaite en raison des caractéristiques des produits à transporter, leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé extérieurement ou par tout autre moyen approprié. Des contrôles de fréquence suffisante doivent être effectués, donnent lieu à compte rendu et sont conservés à la disposition de l'inspecteur des installations classées durant un an.

Ces différentes canalisations sont repérées conformément aux règles en vigueur.

En aucun cas, les tuyauteries de produits dangereux ou insalubres sont situées dans les égouts ou dans les conduits en liaison directe avec les égouts.

5. DECHETS

Les prescriptions ci-dessous sont applicables aux déchets générés par les activités de l'établissement contrairement aux prescriptions particulières fixées à l'article 3 §1 du présent arrêté qui ne concernent que les déchets provenant d'activités extérieures à l'établissement et valorisés au sein de l'établissement.

5.1 Définitions

Les déchets sont classés suivant la liste unique introduite par le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la classification des déchets. Les codes correspondants doivent être mentionnés pour chaque déchet sur les registres ou documents mentionnés ci-après.

Les déchets non dangereux (DND) sont composés de bois, papier, verre, textile, plastique, ferrailles, caoutchouc... ; ils ne sont pas pollués par des produits présentant un risque d'atteinte particulière pour l'environnement.

Les déchets dangereux (DD) sont définis par le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la classification des déchets.

Un déchet ultime, qui résulte ou non du traitement d'un déchet est un déchet qui n'est plus susceptible d'être traité dans les conditions techniques et économiques du moment, notamment par extraction de la part valorisable ou par réduction de son caractère polluant ou dangereux.

5.2 Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de son activité, et ce conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Code de l'Environnement), selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable.

Il doit être en mesure de justifier l'élimination de tous les déchets qu'il produit à l'inspection des installations classées. Il doit tenir à la disposition de celle-ci une caractérisation précise et une quantification de tous les déchets générés par ses activités.
Il doit :

- limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets produits,
- faciliter le recyclage et l'utilisation des déchets, si cela est possible et judicieux du point de vue de la protection de l'environnement,
- s'assurer, à défaut, du traitement ou du pré traitement des déchets pour en extraire la plus grande part valorisable ou en réduire les dangers potentiels.

Les déchets et les différents résidus produits doivent être entreposés séparément avant leur utilisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les déchets dangereux générés par l'activité de l'usine sont caractérisés et quantifiés par l'exploitant. En particulier, pour chaque déchet dangereux, l'exploitant établit une fiche d'identification du déchet qui est régulièrement tenue à jour et qui comporte les éléments suivants :

- le code et la dénomination du déchet,
- le procédé de fabrication dont provient le déchet,
- le conditionnement,
- le traitement d'élimination prévu,
- les caractéristiques physiques (aspect physique et constantes physiques du déchet),
- la composition chimique (compositions organique et minérale),
- les risques présentés,
- les réactions possibles au contact d'autres matières,
- les règles à observer pour combattre un éventuel sinistre ou une réaction indésirable.

Cette fiche d'identification du déchet et ses différentes mises à jour, les résultats des contrôles effectués, les observations faites sur le déchet, les bordereaux de suivi de déchets industriels renseignés par les centres éliminateurs sont réunis dans un dossier et conservés pendant 5 ans.

Les dispositions du code de l'environnement relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets sont applicables ; les bordereaux de suivi doivent répondre aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005

Pour chaque enlèvement de déchet, les renseignements prévus par l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 sont consignés dans un registre conservé pendant 5 ans :

L'exploitant organise par consigne la collecte et l'élimination des différents déchets générés par l'établissement. Cette consigne, régulièrement mise à jour, est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.3 Récupération – Recyclage - Valorisation

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de recyclage et de valorisation possibles.

Le tri des déchets industriels banals doit être effectué, en interne ou en externe, en vue de leur valorisation. En cas d'impossibilité, justification devra en être apportée à l'inspecteur des installations classées.

Les emballages vides ayant contenu des produits toxiques ou susceptibles d'entraîner des pollutions doivent être renvoyés au fournisseur lorsque leur réemploi est possible. Dans le cas contraire, s'ils ne peuvent être totalement nettoyés, ils devront être éliminés comme des déchets dangereux.

5.4 Stockages

Toutes précautions sont prises pour que :

- les dépôts soient tenus en état constant de propreté,
- les dépôts ne soient pas à l'origine d'une gêne pour le voisinage (odeurs, envols...),
- les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosibles,
- les déchets et résidus produits soient stockés, avant leur valorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution.

Les stockages de déchets dangereux sont réalisés sur des aires dont le sol est imperméable et résistant aux produits qui y sont déposés. Ces aires, nettement délimitées, sont conçues de manière à contenir les éventuels déversements accidentels.

Pour prévenir le lessivage par les eaux météoriques et toute pollution des eaux superficielles et souterraines, ces aires sont couvertes.

Pour les déchets dangereux, l'emballage porte systématiquement des indications claires permettant de connaître la nature du contenu.

Les déchets peuvent être conditionnés dans les emballages en bon état, ayant servi à contenir d'autres produits (matières premières notamment), sous réserve que :

- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,

- les marques d'origine des emballages ne prêtent pas à confusion quant aux déchets contenus,
- ils soient stockés sur des aires couvertes et ne puissent pas être gerbés sur plus de 2 hauteurs.

Les déchets issus de l'installation de co-incinération feront l'objet d'un entreposage spécifique sans mélange des différentes catégories et ce, avant leur élimination

5.5 Elimination des déchets

L'élimination des déchets qui ne peuvent pas être valorisés, doit être assurée dans des installations dûment autorisées au titre du Code de l'Environnement. L'exploitant établit un bilan annuel récapitulant les quantités éliminées et les filières retenues, transmis à l'inspection des installations classées.

Toutefois le traitement de certains déchets générés par l'établissement peut être effectué en interne sous réserve de respecter les dispositions fixées à l'article 3 § 1.

Toute incinération à l'air libre de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdite. Cependant, il peut exceptionnellement être dérogé à cette prescription en ce qui concerne les déchets non souillés par des substances nocives ou toxiques (papier, palette, etc...) lorsque ces derniers sont utilisés comme combustibles lors des « exercices incendie » à l'usage du personnel.

Les emballages industriels sont éliminés conformément aux dispositions du livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Le caractère ultime des déchets (au sens de l'article L541.1 du Code de l'Environnement) mis en centre d'enfouissement technique doit être justifié par l'exploitant.

L'élimination des déchets doit également être effectuée en conformité avec les plans d'élimination arrêtés au niveau régional (déchets dangereux) et départemental (déchets ménagers et assimilés).

Les déchets industriels non dangereux non triés ne peuvent plus être éliminés en décharge. On entend par déchets triés, les déchets dont on a extrait les matériaux valorisables (bois, papiers, cartons, verre, ...).

6. SECURITE

6.1 Dispositions générales

6.1.1 Contrôle de l'accès et gardiennage

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation.

La clôture est facilement accessible à l'intérieur de l'établissement de façon à contrôler fréquemment son intégrité.

Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

6.1.2 Localisation des risques et zones de sécurité

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties des installations qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, ainsi que des procédés utilisés, sont susceptibles d'être à l'origine de sinistres pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'environnement.

L'exploitant détermine pour chacune de ces parties, dites zones de sécurité, la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Il tient à jour un plan de ces zones.

Les zones de sécurité sont signalées et la nature du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée des zones et si nécessaire rappelées à l'intérieur.

En particulier dans les zones de risques incendie et atmosphère explosible, l'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée.

Sauf dispositions compensatoires, tout bâtiment comportant une zone de sécurité est considéré dans son ensemble comme zone de sécurité.

Les zones de sécurité sont munies de systèmes de détection dont les niveaux de sensibilité dépendent de la nature de la prévention des risques à assurer.

6.1.3 Règles de circulation

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (par exemple panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes....).

En particulier, les dispositions appropriées sont prises pour éviter que les véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager des installations, stockages ou leurs annexes.

Les transferts de produits dangereux ou insalubres à l'intérieur de l'établissement avec des réservoirs mobiles s'effectuent suivant des parcours bien déterminés et font l'objet de consignes particulières.

6.1.4 Accès, voies et aires de circulation

Les voies de circulation et d'accès sont nettement délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages....) susceptible de gêner la circulation.

Les bâtiments sont accessibles facilement par les services de secours. Les aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Les voies ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 mètres
- rayons intérieurs de giration : 11 mètres
- hauteur libre : 3,50 mètres
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

6.1.5 Conception et aménagement des bâtiments et installations

Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à s'opposer efficacement à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation des personnels ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Les installations ainsi que les bâtiments et locaux qui les abritent sont conçus de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits, qui pourrait entraîner une aggravation du danger.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles sont indiqués de façon très lisible le ou les numéros de symboles de dangers correspondants aux produits stockés.

6.1.6 Alimentation électrique

Les installations électriques doivent être réalisées avec du matériel normalisé et installées conformément aux normes applicables par des personnes compétentes.

En outre dans les zones de risques d'apparition d'atmosphère explosible préalablement définies par l'exploitant, le matériel électrique doit être conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel électrique du 31 mars 1980 et aux textes s'y substituant ou pris en application de la directive ATEX 94/9.

L'installation électrique et le matériel électrique utilisés sont appropriés aux risques inhérents aux activités exercées. Toute installation ou appareillage conditionnant la sécurité doit pouvoir être maintenu en service ou mis en position de sécurité en cas de défaillance de l'alimentation électrique normale.

Les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état.

Le matériel électrique doit en permanence rester conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine ; un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il doit être remédié à toute défectuosité relevée dans les délais les plus brefs.

6.1.7 Protection contre l'électricité statique, les courants de circulation, la foudre

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants de circulation et la chute de la foudre.

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre pourrait être à l'origine d'événements susceptibles de porter atteinte, directement ou indirectement à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement doivent être protégées contre la foudre selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 19 juillet 2011.

6.2 Exploitation

6.2.1 Produits dangereux – connaissance et étiquetage

La nature et les risques présentés par les produits dangereux présents dans l'établissement sont connus de l'exploitant et des personnes les manipulant, en particulier les fiches de sécurité sont à leur disposition.

Les quantités de ces produits sont limitées au strict nécessaire permettant une exploitation normale.

Dans chaque installation ou stockage, leur nature et leur quantité présentes sont connues et accessibles à tout moment, en particulier l'étiquetage réglementaire est assuré (nom du produit, symbole de danger conformément à l'arrêté ministériel du 20 avril 1994 modifié). Pour les stockages de produits vrac livrés par camion ou wagon, l'étiquetage selon les règles du transport des matières dangereuses doit figurer sur les emballages.

Toutes dispositions sont prises pour, qu'à tout moment les informations concernant la nature et la quantité des produits présents sur le site soient connues et accessibles ; en particulier le niveau de liquide dans les réservoirs fixes doit pour le moins être mesuré.

L'exploitant doit tenir à jour un état et un plan annexé indiquant la nature et la quantité des produits dangereux stockés. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les réservoirs fixes sont équipés d'une alarme de niveau haut, locale ou reportée, déclenchant une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

6.2.2 Vérifications périodiques

Les installations, appareils et stockages dans lesquels sont mis en œuvre ou entreposés des produits dangereux ainsi que les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. Il convient en particulier, de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

6.2.3 Consignes d'exploitation et procédures

Les consignes d'exploitation des installations, stockages et/ou équipements divers constituant un risque pour la sécurité publique sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés.

6.2.4 Travaux

Sauf pour les opérations d'entretien prévues par les consignes, tous travaux de modification ou de maintenance dans ou à proximité des zones à risque inflammable toxique ou explosible, font l'objet d'un permis de travail, et éventuellement d'un permis de feu, délivré par une personne autorisée.

Ce permis précise :

- la nature des risques,
- la durée de sa validité,
- les conditions de mise en sécurité de l'installation,
- les contrôles à effectuer, avant le début, pendant et à l'issue des travaux,
- les moyens de protections individuelles et les moyens d'intervention à la disposition du personnel (appartenant à l'établissement ou à une entreprise extérieure) effectuant les travaux,

6.3 Moyens de secours et d'intervention

6.3.1 Consignes générales de sécurité

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs.

6.3.2 Moyens de lutte contre l'incendie

En cas de sinistre, les engins de secours doivent pouvoir intervenir sous au moins deux angles différents.

L'installation doit être pourvue de moyens de secours contre l'incendie appropriés à la nature et aux quantités de produits et de déchets entreposés ainsi qu'aux risques à défendre, et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent) permettant d'assurer une capacité d'extinction égale ou supérieure à celle d'un appareil de type 21 A pour 250 m² de superficie à protéger (minimum de deux appareils par atelier, magasin, entrepôt...) ;
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques ;

- d'extincteurs à poudre (ou équivalent), type 55b près des installations de liquides et gaz inflammables. Les extincteurs sont placés en des endroits signalés et rapidement accessibles en toutes circonstances ;

Le château d'eau d'une capacité de 200 m³ et les trois raccords pompiers alimentés par celui-ci seront maintenus en bon état d'utilisation.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers. L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs.

L'exploitant devra justifier à moins de 200 m de l'établissement de ressources permettant d'assurer un débit simultané de 120 m³/h pendant deux heures.

Les zones de risques incendie seront isolées des constructions voisines occupées ou habitées par des tiers, par un espace libre d'au moins huit mètres.

6.3.3 Autres dispositions

En complément aux dispositions ci-dessus, les zones de risques incendie, déterminées au paragraphe 6.1.2 comportent des moyens de lutte contre l'incendie renforcés tels que par exemple des robinets d'incendie armés normalisés permettant de couvrir l'ensemble des zones, installés près des accès, des extincteurs à poudre, des installations fixes de refroidissement dont la mise en service automatique peut être asservie à la détection incendie.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens des sapeurs-pompiers.

L'exploitant établit un plan de lutte contre un sinistre, comportant notamment les modalités d'alerte, la constitution et la formation d'une équipe de première intervention, les modalités d'évacuation, les modalités de lutte contre chaque type de sinistre et les modalités d'accueil des services d'intervention extérieurs. Un plan d'intervention normalisé établi en concertation avec le Service Départemental d'Incendie et de Secours est établi (plan ETARE) et mis à jour.

Des consignes particulières relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction, en fonctionnement normal, d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les zones d'entreposage des déchets combustibles,
- les mesures à prendre en cas de défaillance d'un système de traitement et d'épuration,
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses,
- les moyens à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte,

- les procédures d'arrêt d'urgence.

Le stationnement des véhicules de transport dans l'enceinte de l'établissement n'est autorisé que pendant le temps de réalisation des contrôles d'admission fixés à l'article 3 § 1.4.2.6 et de déchargement. Les issues et les voies de circulation doivent rester dégagées en permanence.

6.4 Zones de risques incendie

6.4.1 Détection incendie

Les locaux comportant des zones de risques incendie sont équipés d'un réseau de détection incendie ou de tout autre système de surveillance approprié.

Tout déclenchement du réseau de détection incendie entraîne une alarme sonore et lumineuse localement et au niveau de la salle de contrôle de l'établissement.

6.4.2 Comportement au feu des structures métalliques

Les éléments porteurs des structures métalliques doivent être protégés de la chaleur, lorsque leur destruction est susceptible d'entraîner une extension anormale du sinistre, ou peut compromettre les conditions d'intervention.

6.4.3 Dégagements

Dans les locaux comportant des zones de risque incendie, les portes s'ouvrent facilement dans le sens de l'évacuation. Elles sont pare-flamme une demi-heure et à fermeture automatique.

6.4.4 Désenfumage

Le désenfumage des locaux à risques d'incendie doit pouvoir s'effectuer par des ouvertures situées dans le quart supérieur de leur volume. La surface totale des ouvertures ne doit pas être inférieure au 1/200 de la superficie de ces locaux.

L'ouverture des équipements de désenfumage doit pouvoir se faire manuellement, y compris dans le cas où il existerait une ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture doivent être facilement accessibles.

6.4.5 Prévention

Dans les zones de risques incendie, sont interdits les flammes à l'air libre ainsi que tous les appareils susceptibles de produire des étincelles (chalumeaux, appareils de soudage, etc...).

Cependant, lorsque des travaux nécessitant la mise en œuvre de flammes ou d'appareils tels que ceux visés ci-dessus doivent être entrepris dans ces zones, ils feront l'objet d'un « permis feu » délivré conformément aux dispositions du § 6.2.4.

L'interdiction permanente de fumer ou d'approcher avec une flamme doit être affichée dans les zones de risques incendie.

6.5. Formation du personnel

L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « sécurité » de son personnel.

Cette formation doit notamment comporter :

- toutes les informations utiles sur les produits manipulés, les réactions chimiques et opérations de fabrication mises en œuvre,
- les explications nécessaires pour la bonne compréhension des consignes,
- des exercices périodiques de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement régulier au maniement des moyens d'intervention affectés à leur unité,
- un entraînement périodique à la conduite des installations en situation dégradée vis à vis de la sécurité, et à l'intervention sur celles-ci,
- une sensibilisation sur le comportement humain et les facteurs susceptibles d'altérer les capacités de réaction face au danger.

Une formation particulière est dispensée au personnel non affecté spécifiquement à ces installations, mais amené à intervenir dans celles-ci, que ce personnel soit salarié ou non de l'exploitant. La formation reçue (cours, stage, exercices, ...) par le personnel de l'entreprise et par le personnel intérimaire fait l'objet de documents archivés.

ARTICLE 3 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

1. INSTALLATION DE CO-INCINERATION

Les installations utilisant des déchets sont :

- l'installation de co-incinération (four rotatif cylindrique) pour une valorisation énergétique des déchets,
- ***les installations de préparation du cru (broyeurs à cru + concasseurs) pour une valorisation matière des déchets.***

1.1. Implantation

Les zones d'entreposage et d'incinération des déchets doivent se situer à plus de 200 mètres d'une habitation, des zones destinées à l'habitation fixées par les documents d'urbanisme opposables aux tiers et des établissements recevant du public.

Des dispositions éventuelles sont prises par l'exploitant et présentées à l'inspection des installations classées dans un délai d'un an suivant la date du présent arrêté pour instituer des servitudes (de droit privé au bénéfice de l'état ou toute disposition équivalente) sur les terrains situés à l'intérieur du périmètre des 200 mètres afin de respecter les dispositions de l'alinéa précédent.

1.2. Conception des installations

Les installations de co-incinération doivent être conçues afin de permettre un niveau d'incinération aussi complet que possible tout en limitant les émissions dans l'environnement, notamment par la mise en œuvre de technologies propres et l'utilisation de techniques de valorisation et de traitement des effluents et des déchets produits, selon les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable, en s'appuyant le cas échéant sur les documents de référence et en tenant compte des caractéristiques particulières de l'environnement d'implantation. .

Le pourcentage de contribution thermique (exception faite de l'énergie apportée par les huiles usagées) apportée par l'incinération des déchets dangereux est limité à 40 % à un quelconque moment du fonctionnement des installations.

1.3. Capacité de l'installation (pour un fonctionnement de 7200 h/an) et en référence aux caractéristiques des déchets fixées en **annexe 5** du présent arrêté

La puissance thermique nominale est de 55 MW.

La capacité annuelle de l'installation de co-incinération est de :

95 000 tonnes de déchets utilisés en tant que combustibles (dont 10000t maximum d'huiles usagées) sous réserve que le pourcentage de contribution thermique lié à l'incinération de déchets dangereux (hors huiles) reste inférieur à 40 %.

35 000 tonnes de déchets utilisés en tant qu'adjuvants de fabrication dans le cru (valorisation matière).

5000 tonnes de boues papetières humides.

La capacité totale d'entreposage des déchets est détaillée en **annexe 5**

L'exploitant devra disposer d'une capacité minimale de stockage des huiles usagées égale au douzième de la capacité annuelle d'élimination de l'installation.

1.4 Conditions d'admission des déchets incinérés

1.4.1 Caractéristiques des déchets admis

- Les catégories de déchets admis sont visées en **annexe 5**, en référence à la nomenclature définie par le livre V de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à la classification des déchets.

Les déchets dangereux non visés à l'**annexe 5** sont interdits à l'incinération.

Les déchets dont certaines caractéristiques répondent aux critères énumérés ci-dessous sont interdits à l'incinération :

- les déchets radioactifs ou à base de substances explosives,
 - les déchets contenant des PCB, PCT en teneur supérieure à 50 ppm ainsi que leurs précurseurs,
 - les déchets à teneur en chlore supérieure à 2 %,
 - les farines animales infectées par l'ESB,
 - les déchets contenant plus de 10 % de phosphore et/ou plus de 2 % de fluor,
 - les déchets contenant plus de 10 g/kg de métaux lourds (Sb+As+Pb+Cr+Co+Cu+Mn+Ni+V ; cadmium, thallium, mercure et leurs composés).
 - les déchets incorporés dans le cru contenant plus de 5g/kg d'hydrocarbures
- L'admission et la réception des déchets en provenance du territoire national devra se conformer aux plans d'élimination régionaux et départementaux en vigueur.
 - l'admission et la réception de déchets en provenance de l'étranger devra se conformer aux dispositions réglementaires applicables en la matière, en particulier les plans d'élimination des déchets et le règlement modifié du Conseil n° 259/93 du 1 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la communauté européenne.

1.4.2 Livraison et réception des déchets

L'exploitant de l'installation de co-incinération prend toutes les précautions nécessaires en ce qui concerne la livraison et la réception des déchets dans le but de prévenir ou de limiter dans toute la mesure du possible les effets négatifs sur l'environnement, en particulier la pollution de l'air, du sol, des eaux de surface et des eaux souterraines, ainsi que les odeurs, le bruit et les risques directs pour la santé des personnes.

1.4.2.1 Détermination de la masse des déchets

L'exploitant détermine la masse de chaque catégorie de déchets avant d'accepter de réceptionner les déchets dans l'installation. A cette fin, un pont-bascule muni d'une imprimante, ou tout autre dispositif équivalent, doit être installé à l'entrée du site. Sa capacité doit être d'au moins 50 tonnes.

1.4.2.2 Equipements de contrôle des déchets admis

Une aire d'attente intérieure doit être aménagée pour permettre le stationnement des véhicules durant les contrôles d'admission des déchets dangereux précisés à l'article 1.4.2.6. Les conditions d'accès des véhicules de lutte contre l'incendie sont prises en compte dans l'aménagement de l'installation.

Un équipement de détection de la radioactivité doit permettre le contrôle des déchets admis.

Cet équipement pourra être remplacé par la mise en place d'un programme de suivi de la qualité dans la mesure où les déchets sont de nature relativement constante et en provenance d'un nombre restreint de producteurs

1.4.2.3 Nature des déchets admis

Tout déchet dangereux mentionné à l'**annexe 5** sous réserve des conditions définies à l'article 1.4.1 ci-dessus pourra être incinéré dans l'installation conforme aux dispositions du présent arrêté.

1.4.2.4 Information préalable (tout déchets)

Avant d'admettre un déchet dans l'installation, l'exploitant doit demander au producteur de déchets ou, à défaut, au détenteur une information préalable. Cette information préalable précise pour chaque type de déchet destiné à être incinéré :

- la provenance, et notamment l'identité et l'adresse exacte du producteur ;
- les opérations de traitement préalable éventuellement réalisées sur le déchet ;
- la composition chimique principale du déchet ainsi que toutes les informations permettant de déterminer s'il est apte à subir le traitement d'incinération prévu ;
- les teneurs en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP et en tout autre substance faisant l'objet d'une valeur limite d'admission dans le présent arrêté ;
- les modalités de la collecte et de la livraison ;
- les risques inhérents aux déchets, les substances avec lesquelles ils ne peuvent pas être mélangés, les précautions à prendre lors de leur manipulation ;
- et toute information pertinente pour caractériser le déchet en question.

L'exploitant peut, au vu de cette information préalable, solliciter des informations complémentaires sur le déchet dont l'admission est sollicitée et refuser, s'il le souhaite, d'accueillir le déchet en question.

Il peut, le cas échéant, solliciter l'envoi d'un ou plusieurs échantillons représentatifs du déchet et réaliser ou faire réaliser, à la charge du producteur ou du détenteur, selon les termes définis avec lui, toute analyse pertinente pour caractériser le déchet.

1.4.2.5 Certificat d'acceptation préalable (déchets dangereux)

L'exploitant se prononce alors, au vu des informations ainsi communiquées par le producteur ou le détenteur et d'analyses pertinentes réalisées par ces derniers, lui-même ou tout laboratoire compétent, sur sa capacité à incinérer le déchet en question dans les conditions fixées par le présent arrêté. Il délivre à cet effet soit un certificat d'acceptation préalable, soit un refus de prise en charge.

Le certificat d'acceptation préalable consigne les informations contenues dans l'information préalable à l'admission ainsi que les résultats des analyses effectuées sur un échantillon représentatif du déchet. Outre les analyses relatives aux paramètres faisant l'objet de critères d'admission, les tests suivants sont réalisés :

- la composition chimique principale du déchet brut ;
- la teneur en PCB-PCT, chlore, fluor, soufre, métaux lourds et PCP ;
- le pouvoir calorifique.

Un déchet dangereux ne peut être admis dans l'installation qu'après délivrance par l'exploitant au producteur d'un certificat d'acceptation préalable. Cette acceptation préalable a une validité d'un an et doit être conservée au moins un an de plus par l'exploitant. L'ensemble des acceptations préalables adressées pour les déchets admis sur un site fait l'objet d'un registre chronologique détaillé qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées le recueil des informations préalables qui lui ont été adressées et précise dans ce recueil les raisons pour lesquelles il a refusé l'admission d'un déchet.

1.4.2.6 Contrôles d'admission

L'exploitant devra disposer des moyens humains et techniques nécessaires pour se prononcer sur l'acceptation des déchets et vérifier la conformité de ceux-ci par rapport aux dispositions définies ci-dessous :

a- Cas général :

a.1 Déchets dangereux

A l'arrivée sur le site, et avant déchargement, toute livraison de déchet dangereux fait l'objet de la prise d'au moins deux échantillons représentatifs du déchet et d'une vérification :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement CEE n° 259/93 du Conseil du 1 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;

- d'une pesée du chargement ;
- de la teneur en eau ;
- du point éclair ;
- de la teneur en chlore, fluor, soufre, métaux lourds, PCB-PCT et PCP ;
- du pouvoir calorifique ;
- du contrôle de l'absence de radioactivité.
- De la compatibilité du déchet avec ceux déjà stockés dans la capacité où doit s'effectuer le dépotage.

Un des échantillons est conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

En cas de non-conformité avec le certificat d'acceptation préalable et les règles d'admission dans l'installation, le chargement doit être refusé. Dans ce cas, l'inspection des installations classées est prévenue sans délai.

Lorsque les déchets sont livrés conditionnés, un contrôle de tout chargement individualisé arrivant sur le site est impératif.

a.2 Déchets non dangereux

A l'arrivée sur le site, toute livraison de déchets non dangereux fait l'objet :

- D'une vérification de la conformité documentaire de la livraison avec l'information préalable.

- D'une prise d'échantillon représentative du déchet lequel sera conservé au moins trois mois à la disposition de l'inspection des installations classées dans des conditions de conservation et de sécurité adéquates.

- D'une pesée du chargement ;

b-Cas particuliers :

Pour certaines catégories de déchets des contrôles différents de ceux évoqués au paragraphe 1.4.2.6. a peuvent être réalisés.

Ces contrôles sont réalisés dans le cadre d'un programme de suivi de la qualité (plan d'assurance de la qualité) et comportent a minima une vérification **sur chaque réception** :

- de l'existence d'un certificat d'acceptation préalable ;
- de la présence d'un bordereau de suivi établi en application des dispositions de l'arrêté du 29 juillet 2005 ;
- le cas échéant, de la présence des documents exigés aux termes du règlement (CEE) n° 259/93 du Conseil du 1 février 1993 concernant la surveillance et le contrôle des transferts de déchets à l'entrée et à la sortie de la Communauté européenne ;
- d'une pesée du chargement ;

Ce programme de suivi de la qualité précise le nombre maximum de livraisons du déchet concerné pouvant être effectué entre 2 analyses de réception consécutives et la périodicité minimum des analyses de réception.

Ce programme comprend, notamment, un engagement du producteur du déchet sur la qualité et la régularité du déchet. A cet effet, le producteur et l'exploitant établissent un cahier des charges du déchet reprenant les paramètres physico-chimiques du certificat d'acceptation préalable et précisant les plages de variation possible de ces paramètres.

L'exploitant communique à l'inspection des installations classées son programme de suivi de la qualité, et ce **pour les différents types de déchets concernés**, et justifie son programme de vérification simplifiée.

Pour les déchets dangereux ne répondant pas aux critères définis dans le plan d'assurance qualité, les contrôles d'admission sont tous effectués conformément au §1.4.2.6.a.1

Pour les catégories de déchets suivants des contrôles différents sont réalisés :

b.1 Catégories diverses :

- **Catégorie A** : Monodéchet non souillé de process, de caractéristiques constantes dans le temps, issu d'un monoproducteur et arrivant non mélangé à d'autres substances ou déchets.
- **Catégorie B1** : déchet ou mélange de déchets préalablement contrôlé hors installation de co-incinération par lots et livré sans possibilité de modification du contenu entre l'échantillonnage et la livraison
- **Catégorie B2** : déchet ou mélange de déchets issu de centres de regroupement ou de prétraitement possédant un manuel qualité et effectuant un autocontrôle régulier de leur production.

b.2 Huiles usagées :

Compte tenu de la composition de ces déchets, les contrôles d'admission suivants seront appliqués :

- sur lot entrant :
 - prise d'échantillon suivant un rythme aléatoire soit à raison de une pour 1 000 tonnes (40 camions), avec un minimum de une par mois, soit suivant une périodicité constante (exemple : une par mois) ;
 - contrôle de teneur en métaux limité au cadmium, mercure et thallium ;
- sur chaque cuve de stockage de l'éliminateur :
 - prise d'échantillon tous les six mois ;
 - bilan complet, sur cet échantillon, de teneurs en métaux lourds.

Les recherches des teneurs en PCB, chlore et eau demeurent obligatoires préalablement à toute livraison d'huiles usagées d'un ramasseur agréé à un éliminateur agréé.

b.3 Farines animales :

La réception de celles-ci ne pourra être acceptée que si le chargement est accompagné d'un certificat des services vétérinaires du département de prise en charge de ces farines ou d'un document réglementaire similaire et d'un contrôle de la température.

Un contrôle trimestriel sur les paramètres suivants sera réalisé :

Pourcentage de matières grasses
Teneur en eau
Chlore
Phosphore (exprimé en P2O5)
Soufre

b.4 Boues de papeteries

les contrôles suivants seront réalisés trimestriellement:

- La teneur en métaux lourds (As,Sn,Tl,Se,Mo,Zn,Te,Pb,Co,Cd,Ni,Mn,Cr,V,Cu,Sr) laquelle sera inférieure à 0,5%
- La teneur en chlore laquelle sera inférieure à 0,5%

1.4.2.7 Registres d'admission et de refus d'admission

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre d'admission où il consigne, pour chaque véhicule apportant des déchets dangereux :

- le tonnage et la nature des déchets ;
- le lieu de provenance et l'identité du producteur ou, à défaut, du détenteur ;
- la date et l'heure de la réception ;
- l'identité du transporteur ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le résultat des contrôles d'admission définis plus haut.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre de refus d'admission où il note toutes les informations disponibles sur la quantité, la nature et la provenance des déchets dangereux, en précisant les raisons du refus.

L'exploitant reporte également sur le registre d'admission, ou sur un registre complémentaire qui lui est précisément rattaché, les résultats de toutes les analyses effectuées sur les déchets dangereux admis sur son site. L'absence de ces informations doit conduire au refus de la livraison.

1.4.2.8 Contrôles inopinés

Des contrôles inopinés par prélèvements de déchets dangereux peuvent être demandés par l'inspection des installations classées. Les conditions dans lesquelles s'effectuent ces

contrôles sont définies dans une convention approuvée par l'inspection des installations classées. Ces contrôles sont réalisés au maximum 12 fois par an.

Des contrôles inopinés sur les déchets non dangereux pourront également être demandés par l'inspection des installations classées.

1.4.3 Stockage des déchets admis sur le site

a/ Règles générales

a1/ Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage.

L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets non dangereux doit être conçue pour éviter tout envol de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, l'aire ou la fosse doit être close et devra être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

L'ensemble des installations de stockage des farines animales sera mis en dépression et les gaz collectés et dirigés vers le four pour destruction.

a2/ Déchets dangereux

- Les déchets dangereux à traiter doivent être déchargés dès leur arrivée à l'usine sur une aire étanche ou dans une fosse étanche permettant la collecte des eaux d'égouttage, ou mieux dans une installation fermée (silo).
- Les stockages devront être conçus de manière à ce que les mélanges de déchets ne puissent être à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs.
- Les dispositions, telles que séparation des capacités de rétention, nettoyage fréquent de ces capacités seront prises pour que les égouttures et écoulements accidentels de nature incompatible ne puissent se mêler.
- Les déchets dont le point d'éclair est inférieur à 0° C et dont la pression de vapeur à 35° C dépasse la pression normale de 1 bar, devront justifier d'un stockage particulier. Les stockages de ces déchets, porteront une marque distinctive compréhensible pour tout le personnel du centre.
- L'exploitant tiendra à jour un état indiquant la nature et la quantité des déchets stockés, qui doivent être répertoriés sur un plan au 1/1000 tenu à jour et à la disposition de l'inspecteur des installations classées.
- L'installation doit être équipée de telle sorte que l'entreposage des déchets et l'approvisionnement du four de co-incinération ne soit pas à l'origine de nuisances olfactives

pour le voisinage. L'aire de déchargement des déchets doit être conçue pour éviter tout envoi de déchets et de poussières ou écoulement d'effluents liquides vers l'extérieur.

- Si les déchets sont susceptibles de ne pouvoir être traités vingt-quatre heures au plus tard après leur arrivée par l'installation d'incinération, et le cas échéant vu leurs caractéristiques olfactives, l'aire ou la fosse doit être close et doit être en dépression lors du fonctionnement des fours : l'air aspiré doit servir d'air de combustion afin de détruire les composés odorants. Le déversement du contenu des camions doit alors se faire au moyen d'un dispositif qui isole le camion de l'extérieur pendant le déchargement ou par tout autre moyen conduisant à un résultat analogue.

- Les stockages de déchets pulvérulents devront être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de ces produits devront être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envois de poussières.

- Les stockages de déchets présentant des risques d'explosion seront ventilés en tant que de besoin et ceci afin d'éviter la création d'atmosphère explosive. Le chauffage et l'éclairage par des appareils à feu nu sont interdits.

- L'exploitant contrôlera la variation de ses divers stockages de déchets.

Chaque fin de mois, il dressera un état récapitulatif faisant apparaître pour chacun des types de stockages :

- l'état des stocks en début de mois
- les entrées du mois
- les sorties du mois
- l'état des stocks à la fin du mois.

Le transit de déchets n'est pas autorisé.

b/ Déchets liquides en réservoirs fixes :

Une capacité de rétention représentant la capacité d'un chargement devra être associée au poste de dépotage sans pouvoir être inférieure à 32 m³.

Les véhicules routiers devront être placés l'avant tourné vers la sortie du dépôt de telle sorte qu'ils puissent repartir sans manœuvre. Le chauffeur devra dès la mise en place, serrer le frein de parcage ou immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables, placer le levier de vitesse au point mort.

Le conducteur devra rester présent pendant toute la durée des opérations de chargement ou de déchargement. La durée de celles-ci sera aussi limitée que possible. Les véhicules quitteront le voisinage immédiat du dépôt dès ces opérations achevées.

Avant de dépoter l'exploitant s'assurera de la compatibilité du chargement avec les déchets déjà réceptionnés.

Il effectuera en tant que de besoin un test de compatibilité. Dans ce cas, il devra contrôler l'absence de réactions. En cas de réaction (dégazage, variation notable de température, prise en masse, ...) il dirigera le chargement vers un autre stockage ou à défaut définira par consigne les conditions de dépotage et de transfert (limitation du débit, ...).

Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assurera que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante).

Avant toute opération de dépotage de déchets inflammables le véhicule devra être mis à la terre.

Il est interdit de décharger les liquides inflammables par des tuyauteries mobiles dont les deux extrémités ne seraient pas reliées entre elles par une liaison équipotentielle.

L'ensemble des cuves de stockage est équipé d'un système d'homogénéisation, sauf les cuves de stockage des huiles usagées et d'eaux polluées.

Tous les événements des cuves de réception et des stockages sont captés et si besoin traités.

Les cuves sont équipées d'indicateurs et d'alarmes de niveau haut afin d'éviter des échappements liquides dans le réseau de collecte des effluents. Cette alarme locale ou reportée déclenche une action manuelle et/ou automatique arrêtant le remplissage.

Les réservoirs, les récipients et leurs accessoires sont contrôlés visuellement tous les mois et avant chaque remise en service en cas d'interruption supérieure à quinze jours. Ils sont inspectés tous les trois ans (visite approfondie avec contrôles non destructifs).

c/ Déchets solides ou pâteux en vrac ou en fûts

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en vrac et susceptibles de contenir des produits polluants devront être réalisés sur des aires étanches et couvertes.

Les stockages de déchets solides ou pâteux livrés en fûts, seront effectués sur des aires de rétention étanches.

L'empilement des fûts sera limité à 3 hauteurs si les fûts sont palettisés et en bon état, et à 2 hauteurs dans tous les autres cas. La stabilité mécanique des stockages devra être assurée.

Les dépôts seront conçus de manière à permettre l'accès facile aux divers récipients et la libre circulation entre les piles de fûts.

Toutes dispositions seront prises pour qu'un déchet (en vrac ou en fûts) ne séjourne en stock plus de 90 jours et puisse être identifié.

d/ Canalisations d'alimentation en déchets

Les canalisations de transport de déchets liquides alimentant le four (tuyère, etc...) devront faire l'objet d'une inspection quotidienne, ainsi que d'un contrôle d'épaisseur au moins annuel.

En cas d'anomalie constatée (épaisseur mesurée inférieure à l'épaisseur limite de sécurité fixée à 3 mm) les travaux nécessaires seront réalisés dans un délai maximal d'un an après la date du contrôle.

Les résultats et dates de ces contrôles, ainsi que les dates et la nature des travaux effectués seront reportées sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Des dispositifs permettant de connaître à tout moment la pression dans les canalisations de transport des déchets liquides seront installés. Ces dispositifs seront vérifiés périodiquement selon une fréquence définie par consigne.

Les informations devront être reportées en salle de contrôle et utilisées, si possible, par le personnel d'exploitation afin de réagir rapidement et éviter tout risque ou toute pollution accidentelle.

1.5 Conditions d'exploitation

1.5.1 Conditions de combustion

1.5.1.1 Conditions de combustion

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière à ce que, même dans les conditions les plus défavorables que l'on puisse prévoir, les gaz résultant du processus soient portés, après la dernière injection d'air de combustion, d'une façon contrôlée et homogène, à une température de 850 °C pendant deux secondes, mesurée à proximité de la paroi interne ou en un autre point représentatif de la chambre de combustion. S'il s'agit de déchets dangereux ayant une teneur en substances organiques halogénées, exprimée en chlore, supérieure à 1 %, la température doit être amenée à 1100 °C pendant au moins deux secondes.

L'introduction des déchets dans le procédé se fera par :

- le capot de chauffe et la boîte à fumées pour la valorisation en combustion
- le broyeur à cru pour la valorisation matière

1.5.1.2 Conditions de l'alimentation en déchets

L'installation de co-incinération possède et utilise une procédure qui interdit l'alimentation en déchets :

- pendant la phase de démarrage, jusqu'à ce que la température de 850 °C ou 1 100 °C, selon le cas,
- chaque fois que la température de 850° C ou 1 100 °C, selon le cas, n'est pas maintenue,
- chaque fois que les mesures en continu prévues par l'article 3.4.2 montrent qu'une des valeurs limites d'émission est dépassée en raison d'un dérèglement ou d'une défaillance des systèmes d'épuration.

1.5.2 Odeurs

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

1.5.3 Contrôle de l'accès à l'installation de co-incinération

Les parties de l'installation où sont entreposés et incinérés des déchets dangereux sont clôturées par un grillage en matériaux résistants d'une hauteur minimale de 2 mètres ou, à défaut, l'ensemble de l'installation. Un accès principal et unique doit être aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel. Les issues ouvertes des installations d'entreposage et

d'incinération de déchets doivent être surveillées et gardées pendant les heures d'exploitation. Elles sont fermées en dehors de ces heures.

1.6 Prévention des risques

1.6.1 Consignes

Des consignes particulières relatives à la prévention des risques doivent être établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel, conformément à l'article 6.3.3 du présent arrêté.

1.7 Pollution de l'air

1.7.1 Caractéristiques de la cheminée

Les gaz issus de l'incinération des déchets sont rejetés à l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée.

1.7.1.1 Forme du conduit

La forme du conduit, notamment dans sa partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

L'emplacement du conduit doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours du conduit ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section du conduit au voisinage du débouché doit être continue et lente.

1.7.1.2 Hauteur de la cheminée

La hauteur de la cheminée est d'au moins 61 mètres.

1.7.1.3 Vitesse d'éjection des gaz

La vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 12 m/s.

1.7.2 Valeurs limites d'émission dans l'air

L'installation de co-incinération est conçue, équipée, construite et exploitée de manière que les valeurs limites fixées à l'**annexe 3** ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux.

1.8 Pollution de l'eau

Le sol des voies de circulation et de garage, des aires et des locaux d'entreposage ou de traitement des déchets doit être revêtu de béton ou de bitume ou de matériaux ayant un niveau d'étanchéité similaire et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage, les produits répandus accidentellement et les eaux d'extinction d'incendie éventuelles.

Le rejet en milieu aquatique naturel des eaux ainsi polluées issues des installations de traitement des déchets sera effectué par bâchée et doit respecter les valeurs limites précisées à l'**annexe 4** du présent arrêté.

1.9 - Surveillance des rejets et de l'impact sur l'environnement

1.9.1. Conditions générales de la surveillance des rejets

Les mesures destinées à déterminer les concentrations de substances polluantes dans l'air et dans l'eau doivent être effectuées de manière représentative et, pour les polluants atmosphériques, conformément aux dispositions de l'article 15 de l'arrêté du 11 mars 2010.

L'échantillonnage et l'analyse de toutes les substances polluantes, y compris les dioxines et les furannes, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesure automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectués conformément aux normes en vigueur. Les normes nationales sont indiquées en annexe 1 a de l'arrêté du 2 février 1998.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux sont soumis à un contrôle et un essai annuel de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu des polluants atmosphériques ou aqueux doit être effectué au moyen de mesures parallèles effectuées par un organisme compétent. Pour les polluants gazeux, cet étalonnage doit être effectué par un organisme accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, selon les méthodes de référence au moins tous les trois ans et conformément à la norme NF EN 14181 relative à l'assurance qualité des systèmes de mesurage automatique, à compter de sa publication dans le recueil des normes AFNOR.

1.9.2 - Surveillance des rejets atmosphériques

Les conditions de surveillance des rejets atmosphériques sont définies à l'**annexe 3** des présentes prescriptions

1.9.3 - Surveillance des rejets aqueux

Les conditions de surveillance des rejets aqueux sont définies à l'**annexe 4** des présentes prescriptions

1.9.4 - Surveillance de l'impact sur l'environnement

L'exploitant doit mettre en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement (air, eau, sols, végétaux), concernant notamment les dioxines, furannes et les métaux.

Ce programme de surveillance doit prévoir la détermination de la concentration de ces polluants dans l'environnement selon la fréquence définie dans ce programme.

Les modalités de ces contrôles sont définies et préalablement portées à la connaissance de l'inspection des installations classées et formalisées dans un plan de surveillance environnementale (description des différents points de prélèvements et/ou mesures, modalités de prélèvements, type et fréquence des mesures et analyses).

Les points de mesures et de prélèvements sont choisis dans les zones de retombées maximales des émissions.

Le plan de surveillance comporte également au moins un point de prélèvement « témoin » dans un secteur non exposé.

Ce plan de surveillance est actualisé à la demande de l'inspection.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant. Les résultats de ce programme de surveillance sont repris dans le rapport prévu au § 1.10.2 ci-après.

1.10 - Informations sur le fonctionnement des installations

1.10.1 - Informations de l'inspection des installations classées

- Les registres d'admission ou de refus d'admission des déchets sont conservés pendant cinq ans.
- Les enregistrements de la température du four sont conservés pendant cinq ans.
- Les informations relatives aux déchets éventuels issus spécifiquement de l'installation de co-incinération et à leur élimination sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.
- Les résultats des analyses prévues par les mesures d'auto surveillance sont communiqués trimestriellement à l'inspection des installations classées, sauf cas particulier.
- Les résultats des autres mesures sont adressés annuellement à l'inspection des installations classées, sauf cas particuliers.
- Les résultats des analyses en continu ou ponctuelles (air et eau) sont adressés sans délai en cas de dépassement des valeurs fixées aux **annexes 3 ou 4** et sont accompagnés de tous commentaires utiles.
- Le refus d'un chargement de déchets est signalé sans délai à l'inspection des installations classées.
- Un calcul annuel, sur la base moyenne annuelle des valeurs mesurées et du tonnage admis dans l'année, est réalisé le cas échéant pour :
 - * les flux moyens annuels par tonne de déchets incinérés pour l'ensemble des substances faisant l'objet d'une VLE.
 - * les flux moyens annuels produits de déchets issus de l'incinération par tonne de déchets incinérés.
 - * L'évaluation du pouvoir calorifique inférieur des déchets incinérés.

Ce calcul est communiqué à l'inspection des installations classées.

1.10.2 - Rapport annuel d'activité

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations dont la communication est prévue à l'article 1.10.1 ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise le pourcentage de contribution thermique (pourcentage de l'énergie entrante apporté par l'incinération des déchets), en distinguant déchets dangereux et déchets non dangereux.

Le bilan de l'année N-1 est établi et transmis à l'inspection des installations classées pour le 30 avril de l'année N.

1.10.3 - Bilan de fonctionnement

Conformément aux dispositions de l'arrêté du 17 juillet 2000 susvisé, l'exploitant élabore tous les dix ans un bilan de fonctionnement, qu'il adresse au préfet, portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

1.10.4 - Information du public

L'exploitant adresse chaque année au préfet de l'Isère et aux maires des communes d'implantation de ses installations un dossier comprenant les informations prévues à l'article R125-2 du Code de l'Environnement et reprises ci-après :

- une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue,
- l'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour,
- les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application des dispositions du Code de l'Environnement,
- la nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours,
- la quantité et la composition mentionnés dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours,
- un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.

Ce dossier est mis à jour chaque année.

2. EMPLOI DE SUBSTANCES RADIOACTIVES

2.1 Dispositions administratives

Le présent arrêté vaut autorisation au sens de l'article L. 1333-4 du code de la santé publique pour les activités de la rubrique 1715-1 telle que mentionnée à l'**annexe 1** du présent arrêté.

2.2 Réglementation générale

Le présent titre s'applique sans préjudice des dispositions applicables au titre des autres réglementations (code de la santé notamment les articles R 1333-1 à R1333-54, code du travail notamment les articles R 231-73 à R231-116) et en particulier de celles relatives au transport des matières radioactives et à l'hygiène et la sécurité du travail. En matière d'hygiène et de sécurité du travail, sont en particulier concernées, les dispositions relatives :

- à la formation du personnel,
- aux contrôles initiaux et périodiques de la source,
- à l'analyse des postes de travail,
- au zonage radiologique de l'installation,
- aux mesures de surveillance des travailleurs exposés,
- au service compétent en radioprotection.

La cessation de l'utilisation de radio nucléides, produits ou dispositifs en contenant, doit être signalée au préfet et à l'inspection des installations classées. En accord avec cette dernière, l'exploitant demandeur met en œuvre toutes les mesures pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des risques et nuisances dus à l'exercice de l'activité nucléaire autorisée. En particulier, le chef d'établissement doit transmettre au préfet et à l'institut de radioprotection et sûreté nucléaire (IRSN) l'attestation de reprise des sources radioactives scellées délivrée par le fournisseur.

Les résidus de démantèlement de l'installation présentant des risques de contamination ou d'irradiation doivent être remis à un organisme régulièrement autorisé pour procéder à leur élimination.

2.3 Gestion des sources radioactives

Toute cession et acquisition de radio nucléides sous forme de sources scellées ou non scellées, de produits ou dispositifs en contenant, doit donner lieu à un enregistrement préalable auprès de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire, suivant un formulaire délivré par cet organisme.

Afin de prévenir tout risque de perte ou de vol, l'exploitant met en place un processus systématique et formalisé de suivi des mouvements des sources radioactives qu'il détient, depuis l'acquisition jusqu'à leur cession ou l'élimination ou la reprise par un fournisseur ou un organisme habilité. Ce processus, établi conformément à l'article R.1333-50 du code de la santé publique et du second alinéa de l'article R.231-87 du code du travail, doit également permettre à l'exploitant de justifier en permanence de l'origine et de la destination des radio nucléides présents dans son établissement.

L'inventaire mentionne les références des enregistrements obtenus auprès de l'Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire (IRSN).

En application de l'article R. 231-112 du code du travail et de manière à justifier le respect du présent article, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un document à jour indiquant notamment :

- les caractéristiques des sources,
- toutes les modifications apportées à l'appareillage émetteur ou aux dispositifs de protection,
- les résultats des contrôles prévus aux articles R.231-84 et R.231-86 du code du travail.

Conformément à l'article L.1333-4 du Code de la Santé Publique, l'exploitant définit une personne en charge directe de l'activité nucléaire autorisée appelée « personne responsable ».

Le changement de personne responsable doit être obligatoirement déclaré au préfet de département, à l'inspection des installations classées et à l'IRSN dans les meilleurs délais. L'exploitant est tenu de réaliser et de transmettre à l'inspection des installations classées tous les 5 ans un bilan relatif à l'exercice de son activité nucléaire en application de la présente autorisation. Ce bilan comprend a minima :

- l'inventaire des sources radioactives et des appareils émettant des rayonnements ionisants détenus dans son établissement,
- les rapports de contrôle des sources radioactives et des appareils en contenant prévus à l'alinéa I-4° de l'article R. 231-84 du code du travail,
- un réexamen de la justification du recours à une activité nucléaire,
- les résultats des contrôles.

2.4 Prévention contre le vol, la perte ou la détérioration

Les sources radioactives sont conservées et utilisées dans des conditions telles que leur protection contre le vol ou la perte soit convenablement assurée. Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives, tout accident (événement fortuit risquant d'entraîner un dépassement des limites d'exposition fixées par la réglementation) doit être déclaré par l'exploitant impérativement et sans délai au préfet du département ainsi qu'à l'inspection des installations classées et à l'IRSN.

Le rapport mentionne la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'événement.

2.5 Protection contre l'exposition aux rayonnements ionisants

L'installation est conçue et exploitée de telle sorte que les expositions résultant de la détention et de l'utilisation de substances radioactives en tout lieu accessible au public soient maintenues aussi basses que raisonnablement possible.

En tout état de cause, la somme des doses efficaces reçues par les personnes du public du fait de l'ensemble des activités nucléaires ne doit pas dépasser 1 mSv/an.

Le contrôle des débits de dose externe à l'extérieur de l'installation et dans les lieux accessibles au public, dans les diverses configurations d'utilisation et de stockage de la source, ainsi que la contamination radioactive du boîtier porte source est effectuée à la mise en service puis au moins une fois par an. Les résultats de ce contrôle sont consignés sur un registre qui doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.6 Signalisation du lieu de travail et d'entreposage des sources radioactives

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité (plan du local avec localisation de la source et caractéristiques et risques associés de la source) sont placés d'une façon apparente, à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. Ces dispositions doivent éviter qu'une personne non autorisée ne puisse pénétrer de façon fortuite à l'intérieur de cette zone.

En cas d'existence d'une zone réglementée délimitée en vertu de l'article R. 231-81 du code du travail, la signalisation est celle de cette zone.

2.7 Consignes de sécurité

L'exploitant identifie les situations anormales (incident ou accident) pouvant être liées à l'utilisation des substances radioactives par le personnel de son établissement. En conséquence, il établit et fait appliquer des procédures en cas d'événements anormaux. Des consignes écrites, indiquent les moyens à la disposition des opérateurs (nature, emplacement, mode d'emploi) pour :

- donner l'alerte en cas d'incident,
- mettre en œuvre les mesures de protection contre les expositions interne et externe,
- déclencher les procédures prévues à cet effet.

Ces consignes sont mises à jour autant que de besoin.

Chaque situation anormale doit faire l'objet d'une analyse détaillée par l'exploitant. Cette analyse est ensuite exploitée pour éviter le renouvellement de l'événement. L'analyse de l'événement ainsi que les mesures prises dans le cadre du retour d'expérience font l'objet d'un rapport transmis aux autorités administratives compétentes.

En cas d'incendie concernant ou menaçant l'usine ou la source de substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir sont informés du plan des lieux, des voies d'accès et de l'emplacement de la source radioactive, ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour la substance radioactive.

Le plan de lutte contre un sinistre, prévu au § 6.3.2 de l'article 2 du présent arrêté prend en compte les incidents ou accidents susceptibles d'affecter la source radioactive.

Une réserve de matériel de détection, de mesure, de protection, de neutralisation (telle que substances absorbantes), de décontamination est aménagée à proximité de l'atelier pour que le personnel compétent puisse intervenir rapidement en cas d'accident de manutention.

2.8 Dispositions relatives aux appareils contenant des radionucléides

Les appareils contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistants au feu, la mention radioactive, la dénomination du produit contenu, son activité maximale exprimée en Becquerels, et le numéro d'identification de l'appareil. L'exploitant met en place un suivi des appareils contenant des radionucléides.

Les appareils sont installés et opérés conformément aux instructions du fabricant. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement et font l'objet d'un entretien approprié et compatible avec les recommandations du fabricant et de la réglementation en vigueur. Le conditionnement de la source radioactive doit être tel que son étanchéité soit parfaite et sa

détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

En aucun cas, la source ne doit être retirée de son logement par des personnes non habilitées par le fabricant.

Toute défectuosité est clairement identifiée. L'utilisation de l'appareil défectueux est suspendue jusqu'à ce que la réparation correspondante ait été effectuée et que le bon fonctionnement de l'appareil ait été vérifié. La défectuosité et sa réparation sont consignées dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Le registre présente notamment :

- les références de l'appareil concerné
- la date de découverte de la défectuosité
- une description de la défectuosité
- une description des réparations effectuées, et l'identification de l'entreprise / organisme qui les a accomplies,
- la date de vérification du bon fonctionnement de l'appareil, et l'identification de l'entreprise / organisme qui l'a vérifié.

2.9 Autres prescriptions particulières

L'exploitant est tenu de faire reprendre la source scellée périmée ou en fin d'utilisation, conformément aux dispositions prévues à l'article R. 1333-52 du code de la santé publique. En application de l'article R. 1333-52 du code de la santé publique, une source scellée est considérée périmée au plus tard dix ans après la date du premier visa apposé sur le formulaire de fourniture sauf prolongation en bonne et due forme de l'autorisation obtenue auprès de la préfecture de département.

L'exploitant veille à ce que les conditions de reprise de la source (en fin d'utilisation ou lorsqu'elles deviendront périmées) par le fournisseur soient précisées et formalisées dans un document dont il conserve un exemplaire.

Les sources ne doivent pas être situées à proximité d'un stockage de produit combustibles (bois, papiers, hydrocarbures...). Il est interdit de constituer à l'intérieur de l'atelier un dépôt de matières combustibles.

Les sols doivent être recouverts d'un revêtement imperméable et lisse. Toute la surface de travail doit être réalisée en matériaux aisément décontaminables. Le revêtement constitue une rétention étanche afin qu'en aucun cas les liquides radioactifs ne puissent s'écouler ailleurs que dans les canalisations prévues à cet effet.

Les portes des locaux où sont stockés ou employés des radioéléments s'ouvrent vers l'extérieur et doivent fermer à clef. La clef est détenue par une personne responsable et un double de cette clef est déposé dans un coffret vitré facilement accessible.

3. DEPOT DE FIOUL LOURD ET CHV

3.1 Le dépôt doit être exploité conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié.

3.2 Le sol du dépôt formera une cuvette de rétention incombustible et étanche, susceptible d'empêcher, en cas d'accident, tout écoulement de produit à l'extérieur du dépôt.

3.3 Il est interdit de circuler autour du dépôt avec une flamme ou d'y fumer. Cette interdiction sera affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

3.4 L'éclairage du dépôt se fera de préférence par lampes électriques à incandescences fixes. L'emploi de lampes directement suspendues aux fils conducteurs est interdit.

3.5 Toutes dispositions seront prises pour ne pas gêner le voisinage par les odeurs.

3.6 Les pompes de transfert seront munies d'un dispositif automatique d'arrêt en cas d'échauffement et de dépassement de la température de réchauffement du produit transporté.

4. INSTALLATION DE DEPOTAGE D'HYDROCARBURES

4.1 Avant toute opération de dépotage l'exploitant s'assure que l'opération est mécaniquement possible (capacité de stockage suffisante) et que le véhicule est mis à la terre. L'opération doit se dérouler sous la surveillance d'un personnel délégué.

4.2 Un dispositif automatique commande l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein.

4.3 Un dispositif d'arrêt d'urgence est installé à proximité de chaque poste de déchargement.

L'action sur un dispositif d'arrêt d'urgence doit provoquer au moins l'arrêt des pompes d'alimentation et le déclenchement d'une alarme locale ou reportée.

4.4 Chaque bac de stockage est muni d'une alarme de niveau haut. Le dépassement de ce niveau doit stopper l'opération de dépotage dans le bac. Ces dispositifs de sécurité doivent être maintenus en parfait état de fonctionnement et contrôlés fréquemment.

4.5 Les aires de dépotage seront étanches aux produits manipulés, susceptibles d'être épandus. Le sol sera conçu de manière à contenir tout épandage, même accidentel. Les produits recueillis seront soit recyclés soit traités comme des déchets.

5. DEPOTS DE COMBUSTIBLES MINERAUX

5.1 L'aménagement et l'exploitation des dépôts de charbon seront réalisés de manière à prévenir toutes émissions de poussières :

- le sol du dépôt sera stabilisé,
- les voies de circulation seront régulièrement entretenues,
- un arrosage du tas de charbon sera réalisé régulièrement quand les circonstances le rendront nécessaire,

- les installations de chargement et de déchargement seront agencées et exploitées dans ce but.

5.2 Le cas échéant les postes de manutention seront capotés et munis de systèmes de rétention des poussières.

5.3 Les émissions de poussières auront une concentration moyenne inférieure à 30 mg/Nm³.

5.4. En cas de rejet des eaux issues du dépôt, celles-ci auront subi une décantation suffisante pour limiter la teneur en MES à

- 100 mg/l si le flux journalier est inférieur à 15 kg/j
- 35 mg/l si le flux journalier est supérieur ou égal à 15 kg/j

5.5 Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie :

- la hauteur des tas sera limitée en fonction des risques d'auto échauffement,
- un contrôle de la température du charbon sera effectué avec une fréquence adaptée aux conditions provoquant l'auto échauffement.
- des consignes de sécurité seront établies et portées à la connaissance du personnel, les mesures de lutte contre l'incendie feront l'objet d'un soin particulier.

6. BROYAGE DE COMBUSTIBLES MINERAUX

6.1 Toutes dispositions seront prises pour limiter les émissions de poussières dans l'atmosphère, en particulier lors des chargements et des déchargements :

- capotage des convoyeurs et du concasseur,
- déversement des produits d'une hauteur la plus petite possible,
- humidification du tas de produit à broyer, si nécessaire.

6.2 Les émissions de poussières seront captées et dirigées vers un (ou des) dispositif de dépoussiérage efficace.

La teneur en poussières au rejet à l'atmosphère est précisée en **annexe 3**.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche du système d'aspiration et du dépoussiérage.

6.3 Les filtres captant les poussières doivent être sous caissons et protégés par des événements. Les événements doivent déboucher dans une zone non fréquentée.

6.4 La conception et la fréquence d'entretien de l'installation devront permettre d'éviter l'accumulation de poussières (structures, filtres, gaines d'aspiration, locaux, etc...).

6.5 Les aires et voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières.

6.6 Les silos seront distants d'au moins 10 m des limites de propriété et de tout bâtiment occupé par du personnel.

L'ensemble (structures porteuses, locaux,...) sera réalisé en matériaux incombustibles.

6.7 Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle les armatures en béton armé, les appareils, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques et des supports exposés aux poussières.

La valeur des résistances de terre est mesurée au moins une fois l'an et doit être conforme aux normes en vigueur. Les résultats de ces mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

6.8 L'exploitation doit se faire sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.

6.9 Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret N°88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 20 décembre 1988 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Le matériel électrique utilisé doit être adapté aux risques inhérents aux activités exercées. Il sera protégé contre les chocs.

La protection contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre sera assurée de manière efficace.

6.10 Dans les parties de l'installation où existent des risques d'explosion, les mesures de protection doivent notamment présenter les caractéristiques suivantes :

- arrêt de la propagation de l'explosion par des dispositifs de découplage,
- réduction de la pression maximale d'explosion à l'aide d'évents de décharge, de systèmes de suppression de l'explosion ou de parois soufflables,
- et/ou résistance aux effets de l'explosion des appareils ou équipements dans lesquels peut se développer une explosion.

6.11 Le stockage du produit broyé sera conçu et réalisé de manière à limiter les risques d'apparition d'atmosphère explosive, par dégagement de gaz inflammables, ou d'une auto inflammation.

La température des produits doit être contrôlée par un système de sondes thermométriques. Le relevé de température doit être permanent avec un dispositif de déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

6.12 Une mesure du débit rejeté et de la concentration en poussières doit être effectuée conformément aux dispositions de l'annexe 3.

Les mesures sont effectuées par un organisme agréé par le ministère chargé de l'environnement quand il existe une procédure d'agrément des organismes.

6.13 Les appareils de combustion seront implantés de manière à prévenir tout risque d'incendie et à ne pas compromettre la sécurité du personnel.

Ils seront suffisamment éloignés de tout stockage et de toute activité mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

6.14 Les locaux abritant l'installation doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- matériaux de classe MO (incombustibles).
- stabilité au feu de degré 1 heure. Cette obligation sera considérée respectée par la mise en place autour de l'installation d'une aire de 8 m de largeur libre de toute matière combustible.
- couverture incombustible.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie.

6.15 Les réseaux d'alimentation en combustibles doivent être conçus et réalisés de manière à réduire les risques en cas de fuite notamment dans des espaces confinés.

Les canalisations sont en tant que de besoin protégées contre les agressions extérieures et repérées par les couleurs normalisées. Un dispositif de coupure manuelle doit être placé à l'extérieur du bâtiment pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustibles des appareils de combustion.

6.16 Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place si l'installation fonctionne sans surveillance permanente. Ce dispositif doit couper l'alimentation en gaz et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours.

6.17 L'exploitant doit veiller au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité.

7. EMPLOI DE FLUIDE CALOPORTEUR

7.1 Le liquide organique combustible est contenu dans une enceinte métallique entièrement close, pendant le fonctionnement à l'exception de l'ouverture des tuyaux d'évent.

7.2 Dans le cas d'une installation en circuit fermé à vase d'expansion fermé, des dispositifs de sécurité en nombre suffisant et de caractéristiques convenables seront disposés de telle façon que la pression ne s'élève en aucune circonstance au-dessus de la pression du timbre.

Au cas où une pression de gaz s'ajouterait à la pression propre de vapeur du liquide, l'atmosphère de l'appareil sera constituée par un gaz inerte vis-à-vis de la vapeur du fluide considéré dans les conditions d'emploi.

A raison de leurs caractéristiques, les générateurs sont, le cas échéant, soumis au règlement sur les appareils à vapeur et les canalisations et récipients au règlement sur les appareils à pression de gaz.

7.3 Au point le plus bas de l'installation, on aménagera un dispositif de vidange totale permettant d'évacuer rapidement le liquide combustible en cas de fuite constatée en un point quelconque de l'installation. L'ouverture de cette vanne devra interrompre automatiquement le système de chauffage. Une canalisation métallique, fixée à demeure sur la vanne de vidange, conduira par gravité le liquide évacué jusqu'à un réservoir métallique de capacité convenable, situé de préférence à l'extérieur des bâtiments et entièrement clos, à l'exception d'un tuyau d'évent disposé comme ci-dessus.

7.4 Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable.

7.5 Un dispositif thermométrique permet de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

7.6 Un dispositif automatique de sûreté empêche la mise en chauffage ou assurera l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

7.7 Un dispositif thermostatique maintient entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

7.8 Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, actionne un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

8. GRAISSES ANIMALES

Les conditions d'utilisation de graisses animales dans la cimenterie de St Egrève de la Société VICAT en complément de celles du présent arrêté, sont les suivantes :

8.1. Le combustible doit être uniquement composé de graisses animales produites par les équarrisseurs à l'**exception** des produits ayant des filières de destruction spécialisées (produits à risques spécifiés : ESB et assimilés).

8.2. Le transport des graisses doit être accompagné d'un document d'accompagnement ou d'un certificat sanitaire, conformément à l'article 3 de l'arrêté du 14 novembre 2000. Ces documents sont conservés sur place pendant une période minimale de 5 ans.

8.3. Entreposage

8.3.1 Le stockage des graisses sera réalisé dans la citerne ayant contenu du fioul lourd, de 1300 m³ munie d'un système de réchauffage pouvant générer une température de 60°C.

8.3.2 Le réservoir sera associé à :

- une cuvette de rétention étanche conforme à la prescription 4.9 de l'article 2 du présent arrêté.

Un dispositif de classe incombustible étanche, en position fermée et commandé à l'extérieur de la rétention, ou tout dispositif apportant les mêmes garanties, devra permettre l'évacuation des eaux.

8.3.3. Les aires de remplissage, de soutirage et de pompage doivent être étanches aux graisses, aménagées de manière à permettre la récupération des produits susceptibles d'y être épandus.

8.3.4. Les eaux susceptibles d'être polluées ne peuvent être rejetées qu'après séparation des graisses.

8.4. Suivi des stocks

L'exploitant tient en permanence à jour un registre d'admission des graisses sur lequel sont consignés pour chaque arrivage :

- la date de réception,
- le tonnage de graisses,
- l'établissement fournisseur,
- l'identité du transporteur,
- le numéro d'ordre du laissez-passer sanitaire.

Un tableau de bord doit être constitué pour rendre compte de l'évolution des stocks entre arrivage et combustion, conformément au modèle joint en annexe.

8.5 Combustion

La combustion des graisses doit être réalisée dans le four à ciment. Les gaz de combustion devront être portés à une température minimale de 1000°C pendant plus de 2 secondes.

8.6. Moyens de lutte contre l'incendie

En complément des ressources en eau d'extinction, seront maintenus en bon état de fonctionnement, à proximité du dépôt les moyens suivants :

- 3 extincteurs à poudre de 50 kg,
- 4 extincteurs à poudre de 9 kg.

8.7 Incidents

En cas d'incident sur les installations utilisant des graisses animales, l'arrêt de l'alimentation en graisse doit être immédiat jusqu'à la découverte des causes et la réparation. L'Inspecteur des Installations Classées doit être aussitôt averti.

9. FARINES ANIMALES

9.1 La réception des farines animales par l'établissement ne peut être acceptée que si le chargement est accompagné d'un bordereau de suivi.

En aucun cas, les farines animales retirées du marché du fait d'une contamination par les dioxines, ne peuvent être réceptionnées.

9.2 Le transport, le stockage et la manutention de ces farines animales doivent être réalisés conformément à la réglementation du Code du Travail et de façon à ne pas être à l'origine d'odeurs et de rejets en poussières. En particulier :

- Les installations de stockage dans lesquelles sont effectuées les opérations de déchargement de ces farines sont capotées et mises en dépression si nécessaire et les gaz collectés seront dirigés vers le four pour destruction.
- Les installations sont maintenues propres et régulièrement nettoyées.

10. HUILES USAGEES

10.1 Comptabilité matière

Une comptabilité matière comportant les indications suivantes doit être effectuée :

- la date de réception et les quantités reçues d'huiles usagées,
- la nature, et les caractéristiques physico-chimiques des huiles usagées réceptionnées,
- l'origine.

La comptabilité matière doit être présentée à toute réquisition du service chargé de l'inspection des installations classées.

10.2 L'exploitant est tenu de tenir à jour le tonnage des huiles usagées éliminées dans son installation.

10.3 Reprise des huiles usagées

L'exploitant est dans l'obligation de reprise des huiles usagées proposées, dans la limite de la capacité autorisée de 10000 t/an.

10.4 L'exploitant doit délivrer un bordereau de prise en charge au ramasseur agréé mentionnant notamment :

- le tonnage des huiles usagées réceptionnées,
- la qualité des huiles usagées réceptionnée.

10.5 La capacité minimale de stockage affectée aux huiles usagées doit être de 1300 m³.

10.6 En cas de suspension ou de cessation des activités d'élimination, l'exploitant a l'obligation de prendre toutes dispositions permettant d'assurer de façon transitoire le stockage des huiles usagées dans des conditions conformes aux règles relatives à la protection de l'environnement.

10.7 L'exploitant doit transmettre chaque mois à l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, les statistiques techniques et économiques relatives à son activité d'élimination des huiles usagées, notamment les tonnages réceptionnés et traités, le ou les prix de reprise correspondant à ces tonnages.

10.8 L'exploitant est dans l'obligation d'afficher le prix de reprise des huiles usagées.

11. EMPLOI ET STOCKAGE D'ACETYLENE

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1418 : "stockage ou emploi de l'acétylène" sont applicables à l'installation.

12. EMPLOI ET STOCKAGE D' OXYGENE

Sauf dispositions contraires mentionnées dans le présent arrêté, les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1220 : "stockage ou emploi d' oxygène" sont applicables à l'installation

13. MATERIAUX DE SUBSTITUTION DANS LE CIMENT

13.1 règles générales

L'utilisation des cendres issues de la combustion de charbons, des sulfates de calcium, des phosphogypses et autres matériaux pouvant entrer dans la composition du ciment se fera selon les procédures définies dans le dossier de demande d'autorisation.

13.2 Vérifications

Afin de vérifier que ces produits sont conformes à leurs spécifications, un contrôle des caractéristiques physico-chimiques des produits sera réalisé chaque année.

Dans le cas où ces caractéristiques ne permettent pas leur valorisation ces produits seront éliminés dans des filières de traitement autorisées au titre des rubriques n° 2770, 2771, et 2791.

13.3 Information

Une synthèse des résultats des contrôles effectués sera adressé chaque année à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES – DELAIS D'APPLICATION

1 – L'article 2 § 3.7.a sur l'indisponibilité des dispositifs de mesures en semi-continu est applicable à compter du 1^{er} juillet 2014.

2 – *La société VICAT est tenue de mettre à jour annuellement le tableau des activités (annexe 1) en donnant tous les éléments utiles d'appréciation à leur classement, notamment au regard des tests effectués pour caractériser les déchets suivant le « guide méthodologique pour l'évaluation du classement des installations de transit/tri/regroupement ou de traitement de déchets contenant des substances ou préparations dangereuses éligibles au régime d'autorisation avec servitudes (AS) ou au régime d'autorisation suivant les seuils fixés à l'annexe I de l'arrêté ministériel modifié du 10 mai 2000.*

3 – En application de l'article 2 § c et d de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004, l'exploitant transmet à l'inspection des installations classées pour le 31 mars 2013 une étude technico-économique étudiant la conformité de l'installation avec le BREF ciment et chaux adopté en mai 2010 et proposant le cas échéant les solutions techniques et améliorations les plus adaptées. Notamment l'analyse de la conformité par rapport aux Meilleures Techniques Disponibles sera examiné, ainsi que le respect des VLE.

ANNEXE 1

Nature de l'activité	N° rubrique	Volume de l'activité	Classement	Coef multiplicateur
Dépôts de combustibles minéraux de type houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, bois et matières bitumeuses	1520-1	Stockage en 3 zones distinctes avec un maxi de 15 000 tonnes par zone et de 22000 tonnes pour l'usine.	A	
Broyage, concassage de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels	2515-1	Puissance totale installée 5 MW Broyeur à boulets sans foyer auxiliaire sur gaz chaud du four. Broyeur clinker à boulets Broyeur charbon pendulaire avec foyer auxiliaire (2.3 MW)	A	1
Fabrication de ciment	2520	Capacité de production de l'usine 1600 t/j (artificiel et prompt) Puissance thermique nominale du four horizontal : P=55 MW	A	5

Installation de traitement thermique de déchets dangereux ou de déchets contenant des substances dangereuses ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du CE Les déchets destinés à être traités contenant des substances ou préparations dangereuses mentionnées à l'article R 511-10 du CE La quantité de substances dangereuses ou préparations dangereuses susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure aux seuils AS des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou préparations	2770 -1 - b	18 000 t/an de déchets industriels dangereux (DD) dont : - 10 000 t/an d'huiles usagées - 4 000 t/an de sciures imprégnées (CSS) - 2 000 t/an de semences déclassées - 1 000 t/an de brails - 1 000 t/an de charbons actifs Capacité maximale de traitement de déchets dangereux : 10 t/h	A	6
---	--------------------	--	----------	----------

Installation de traitement thermique de déchets non dangereux	2771	Tonnage maximal : 77 000 t/an de Déchets Non Dangereux dont : - 5 000 t/an de farines animales - 4 000 t/an de graisses animales et végétales - 4 000 t/an de Résidus de Broyage Automobile et de pneumatiques broyés éventuellement en mélange - 10 000 t/an de boues de STEP séchées - 4 000 t/an de boues de papeterie séchées - 50 000 t/an de matières plastiques, bois et autres déchets non dangereux assimilés éventuellement en mélange (par exemple DSB ou CSR) Ces déchets sont stockés soit en silos (2 silos de 300 et 350 T) soit en cuve (une cuve de 1200 T) soit en alvéoles (4 alvéoles de 25 tonnes chacune) Capacité maximale de traitement de déchets non dangereux : 20 t/h	A	6
Installation de traitement des déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782.	2791-1	Valorisation matière : 35 000 t/an de déchets non dangereux (concerne l'ensemble des déchets de l'annexe 5 fiche 4) Le stockage de ces déchets est effectué dans deux silos de 100 tonnes, un de 280 tonnes et un de 300 m3. La quantité de déchets traités étant de 200 t/j	A	6
Installation de stockage ou emploi d'oxygène	1220-3	65 tonnes	D	
Installation de stockage ou emploi de l'acétylène	1418-3	< 1 tonne	D	
Installations de combustion	2910-A2	Puissance thermique maximale : 6 MW - Foyer broyeur charbon 2.3 MW - Chaudière CHV 2.5 MW - Chaudière fuel lourd 1.2 MW	DC	

Procédé de chauffage par fluide caloporteur (réchauffage CHV)	2915-2	T° utilisation : 240 °C < Pt éclair du fluide Volume 10 m3	D	
Utilisation, dépôt et stockage de substances radioactives sous forme de sources scellées du groupe 3 et du groupe 4 conformes aux normes NF M 61002 et NF M61 003	1715-1 (1700)	Qi = 92500	A	1
Travail mécanique des métaux	2560-2	Puissance installée : 162 kW	D	
Stockage aérien de liquides inflammables ou assimilés (déchets) et autres produits combustibles (huiles usagées, CHV, graisses animales)	1432-2a (1430)	Fuel 1300 tonnes CHV 800 tonnes Ceq>100m3	A	3
Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables	1434-1	Distributeur de gasoil avec cuve de 15 000 l - Débit maximum équivalent : 0,84 m ³ /h	NC	

ANNEXE 2

BRUIT

1 - VALEURS LIMITES

Les émissions sonores engendrées par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement, y compris celles des véhicules et engins visés à l'article 2 du présent arrêté, ne doivent pas dépasser les valeurs définies dans le tableau suivant.

Période	Niveaux de bruit admissibles en limites de propriété	Valeur admissible de l'émergence dans les zones à émergence réglementée	
		Bruit ambiant entre 35 et 45 dBA	Bruit ambiant supérieur à 45 dBA
Jour : 7h à 22h sauf dimanches et jours fériés	70 dBA	6	5
Nuit : 22h à 7h ainsi que les dimanches et jours fériés	60 dBA	4	3

Les niveaux de bruit admissibles en limites de propriété sont fonction du niveau de bruit résiduel. Ces niveaux de bruit doivent être tels qu'ils permettent d'assurer dans tous les cas le respect des valeurs d'émergence admissibles dans les zones à émergence réglementée.

Bruit résiduel : bruit ambiant en l'absence des bruit particuliers du site (installations à l'arrêt)

Bruit ambiant : bruit total composé des bruits émis par toutes les sources proches et éloignées (installations en fonctionnement)

2 - CONTRÔLE DES ÉMISSIONS SONORES

2.1 - Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence doit être effectuée au moins tous les 3 ans par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspecteur des installations classées.

2.2 - Cette mesure doit être effectuée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

ANNEXE 3

AIR

1. Valeurs limites d'émissions (référence §3.4 et 3.5 de l'article 2)

a) Emissions atmosphériques du four (avec co-incinération de déchets) + broyeur à cru

Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K pour une pression de 101,3 kPa, avec une teneur en O₂ de 10 % sur gaz secs.

<u>Paramètres mesurés en continu</u>	<u>Valeur limite d'émission</u>		
	<u>Moyenne journalière (en mg/m³)</u>	<u>Moyenne ½ h (en mg/m³)</u>	<u>Maxi ½ h (en mg/m³)</u>
Poussières totales	30(*)	90(*)	150
NO _x (exprimés en NO ₂)	800(*)	1200 (*)	
SO ₂	50	150	
COT	40	80	

(*) ETE de février 2010 complétée en février 2011

<u>Paramètres non mesurés en continu</u>	<u>Valeur limite d'émission</u>
Fluorure d'hydrogène (HF)	1 mg/Nm ³
Cd + Tl	0,05 mg/Nm ³
Hg	0,05 mg/Nm ³
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V	0,5 mg/Nm ³
Chlorure d'hydrogène	10 mg/ Nm ³
Dioxines et furannes	0,1 ng/Nm ³

Pour les métaux, la méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum. Ces valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes les formes physiques.

La concentration en dioxines et furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes. Pour déterminer cette concentration, il convient, avant de les additionner, de multiplier les concentrations massiques des dioxines et furannes énumérées ci-après par les facteurs d'équivalence suivants (en utilisant le concept d'équivalence toxique).

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et huit heures au maximum.

Annexe 3 – Vicat Saint Egrève – juin 2012

		Facteur d'équivalence toxique
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzodioxine (TCDD)	1
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzodioxine (PeCDD)	0,5
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzodioxine (HxCDD)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzodioxine (HpCDD)	0,01
	Octachlorodibenzodioxine (OCDD)	0,001
2,3,7,8	Tétrachlorodibenzofuranne (TCDF)	0,1
2,3,4,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,5
1,2,3,7,8	Pentachlorodibenzofuranne (PeCDF)	0,05
1,2,3,4,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,7,8,9	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
2,3,4,6,7,8	Hexachlorodibenzofuranne (HxCDF)	0,1
1,2,3,4,6,7,8	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
1,2,3,4,7,8,9	Heptachlorodibenzofuranne (HpCDF)	0,01
	Octachlorodibenzofuranne (OCDF)	0,001

b) Emissions atmosphériques des fours droits

Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K pour une pression de 101,3 kPa gaz secs.

Paramètres	Valeur limite d'émission en mg/m ³
Poussières totales	50
NO _x (exprimé en NO ₂)	1200
SO ₂	500
Cd+Tl+Hg	0,2
As+Co+Ni+Se+Te	1
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+Pb+Va+Zn	5

c) Emissions atmosphériques des autres installations : refroidisseur, broyeur à ciment B65, broyeur à charbon

Valeurs limites exprimées aux conditions normales de température et de pression, soit 273 K pour une pression de 101,3 kPa avec une teneur en O₂ qui est celle des gaz secs à la sortie des cheminées.

Paramètres	Valeur limite d'émission
Poussières totales	30 mg/m ³

2. Flux

Après traitement les flux rejetés à la cheminée d'évacuation des effluents gazeux provenant du four et de ses installations annexes ainsi que du broyeur à cru sont limités à :

	Poussières	SO ₂	NO _x (exprimés en NO ₂)	COT	Metaux totaux	HF	Dioxines et Furannes	HCl
Flux maximal journalier en kg/j	120	200	3200	160	2,4	4	4 10 ⁻⁷	40

Débit maximal des fumées en moyenne journalière = 180 000 Nm³/h sur gaz secs avec une teneur en O₂ de 10 %

3. Surveillance des rejets

a/ Mesures en continu

Installations	Paramètres
Four + broyeur à cru	Poussières totales, substances organiques (COV totaux),dioxyde de soufre, oxydes d'azote, oxygène, température des gaz de combustion, monoxyde de carbone.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées trimestriellement.

b/ Mesures périodiques

Installations	Four + broyeur à cru ⁽²⁾	Fours droits ⁽²⁾	Broyeur à ciment B65, broyeur à charbon, refroidisseur ⁽²⁾
Paramètres			
Débits des rejets	S	S	A
Vitesse d'éjection des gaz	S	S	A
Poussières totales	S	S	A
COT	S		
Chlorure d'hydrogène	S	A	
Dioxyde de soufre	S	A	
Oxydes d'azote	S	A	
Phosphore	S		
Fluorure d'hydrogène	T		
Cd et ses composés ⁽¹⁾	T	A	
TI et ses composés ⁽¹⁾	T	A	
Hg et ses composés ⁽¹⁾	T	A	
Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V ⁽¹⁾	T		
As+Co+Ni+Se+Te		A	
Sb+Cr+Cu+Sn+Mn+Pb+Va+Zn		A	
Dioxines et furannes	T		
Benzène ⁽³⁾	T		
Sulfure d'hydrogène		A	

(1) Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur de chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport établi par l'organisme de contrôle.

(2) **S** : contrôle au moins semestriel **T** : contrôle au moins trimestriel
A : contrôle au moins annuel

(3) La fréquence de surveillance de ce paramètre pourra après les deux premières campagnes de mesures être réduite à une fréquence annuelle. Elle peut être renforcée si nécessaire.

ANNEXE 4

EAU

1. Points et conditions de prélèvement

L'alimentation en eau de l'établissement est assurée par :

- Eaux sanitaires (12000 m³/an)
Réseau public
- Eaux industrielles (470000 m³/an)
Par prélèvement dans la nappe (3 puits équipés chacun d'une pompe).
Débit maximal instantané : 150 m³/h
Quantité maximale journalière : 2400 m³

2. Valeurs limites de rejet dans les eaux superficielles (Biole) Rejets SUD et NORD

Valeurs limites correspondant à des prélèvements, mesures ou analyses moyennes réalisés sur 24 h. Débit total = 120 m³/h maxi 100 m³/h en moyenne.

Paramètres	Valeurs limites
pH	>5,5 et <8,5
Température	30°C
MES	30 mg/l
DCO	125 mg/l
Hydrocarbures	5 mg/l
Phénols	0,1 mg/l
Métaux totaux	5 mg/l
AOX	1 mg/l

3. Surveillance

Eaux superficielles (Biole) (1 amont- 1 aval)	Paramètres	Fréquence (1)
	pH	A
	Température	A
	MES	A
	DCO	A
	Hydrocarbures	A
	Phénols	A
	Métaux totaux	A
	AOX	A
Eaux souterraines 4 piézomètres (2 amont – 2 aval)		
	T°C	A
	pH	A
	Conductivité	A
	COT	A
	Potentiel d'oxydo-réduction	A

(1) A = contrôle annuel

Les résultats de ces contrôles doivent être transmis à l'inspection des installations classées dès réception du rapport établi par l'organisme de contrôle.

ANNEXE 5

TYPE DE DECHETS POUVANT ETRE TRAITES

Fiche 1 - Valorisation énergétique – Déchets dangereux liquides

Déchet	PCI de référence en GJ/t	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
Huiles usagées	37,7	▪ chlore < 1 % ▪ soufre < 0,8 % ▪ PCB < 50 ppm	10 000 t/an	Dans cuve fuel (1300 t) ou CHV (800 t)	Chlore + eau + PCB (1) Hg, Ti, Cd (2) Hg, Ti, Cd, Cr, Co, Ni, Pb, As, Sn, Se, V, Te, Sb (3)	Tuyère

Fiche 2 - Valorisation énergétique – Déchets dangereux solides

Déchet	PCI de référence en GJ/t	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
Sciures imprégnées et autres déchets solides	12		4 000 t/an	4 alvéoles de 25 tonnes		Tuyère
Déchets solides pulvérulents (brais, brais de TDI, charbons actifs, semences déclassées,...)	24,7		4 000 t/an	Dans silo 300 t ou silo 350 t		Tuyère

Fiche 4 - Valorisation matière (introduction avec les matières premières dans les installations de préparation du cru) – Déchets non dangereux

Déchet	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage annuel autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
Copeaux, particules et fines métalliques, oxydes et composés métalliques (dont déchets de l'industrie du fer et de l'acier code 10 02 10)	Teneur en hydrocarbures < 5000 mg/kg	)))			Trémie alimentation broyeur cru
Déchets de grenillages, sables usagés, laitiers, scories et crasses	Teneur en phénols inférieure à 5 mg/kg	)))			«
Cendres de chaudières		35 000 t/an)	4 80 tonnes		«
Réfractaires usés		)			«
Fines recyclages aluminium		)			«
Catalyseurs usés	Teneur en hydrocarbures < 5000 mg/kg	))			«
Boues de papeteries (humides)		5 000 t/an	300 m3		«

Fiche 3 - Valorisation énergétique – Déchets non dangereux

Déchet	PCI de référence en GJ/t	Conditions spécifiques d'admission	Tonnage annuel autorisé	Capacité d'entreposage	Vérification particulière	Point d'introduction des déchets
Déchets de tissus d'animaux – matières impropres à la consommation ou à la transformation (graisses animales à bas risque) et graisses végétales	29,3	/	4 000 t/an	Cuve 1 200t		Tuyère
Déchets de tissus d'animaux – matières impropres à la consommation ou à la transformation (farines animales)	12,6	(2)	5 000 t/an	Silo 300 t	teneur en P (trimestrielle)	Tuyère
Résidus de broyage automobiles et de pneumatiques broyés éventuellement en mélange.	17,9	/	4 000 t/an	Alvéoles 25 t (4)		Tuyère
Boues de station d'épuration séchées (STEP urbaines ou industrielles)	8,4		10 000/an	Silo 350 t		Tuyère
Boues de papeterie séchées	3,3		4 000 t/an	Silo 350 t		Tuyère
Matières plastiques, bois et autres déchets non dangereux assimilés éventuellement en mélange (DSB ou CSR)	15		50 000 t/an	Alvéoles 25 t (4)		Tuyère